Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

AVIS vous est donné qu'une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière sera tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière, **le mercredi 18 janvier 2023, à 19 h**.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2.1 Séance ordinaire du 7 décembre 2022

2.2 Séance extraordinaire du 19 décembre 2022

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 Réunion du 10 janvier 2023

4. DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION

4.1 Groupe Hexo inc. Jessica Bergeron, Epa – 3710, rue Panet, Jonquière – DM-5275 (id-16446)

4.2 9392-1724 Québec inc. – 2189, rue Bonneau, Jonquière – DM-5288 (id-16500)

5. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE 1ER PROJET DE RÈGLEMENT

5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 61880, secteur des rues Powell et Deschênes, Jonquière) (ARS-1513)

5.1.1 Avis de motion

5.1.2 Adoption de 1er projet de règlement

6. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DE 2E PROJET DE RÈGLEMENT

6.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 85764, secteur au sud de l'autoroute 70, à l'intersection du rang Saint-Antoine, Jonquière) (ARS-1503)

6.1.1 Consultation publique

6.1.2 Adoption de 2e projet de règlement

7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

7.1 Règlement numéro VS-RU-2023-7 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 62240, secteur du boulevard du Royaume, entre le boulevard Mellon et la rue Mathias, Jonquière) (ARS-1509)

7.2 Règlement numéro VS-RU-2023-8 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 19920, secteur

de la rue Sainte-Émilie et du boulevard René-Lévesque, Jonquière) (ARS-1486)

7.3 Règlement numéro VS-RU-2023-9 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 14041, secteur des rues Boullé et Saint-François-Xavier, Jonquière) (ARS-1494)

7.4 Règlement numéro VS-RU-2023-10 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 12761, prolongement de la rue des Tilleuls, Jonquière) (ARS-1505)

7.5 Règlement numéro VS-RU-2023-11 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 19093, prolongement de la rue des Quatre-temps, Jonquière) (ARS-1506)

8. DEMANDES DE PPCMOI

8.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 3449, rue de l'Énergie, Jonquière – Carl Boudreault – PPC-207 (id-16422)

8.1.1 Consultation publique

8.1.2 Adoption 2e projet de résolution

8.2 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 3774 à 3778, boulevard Harvey, Jonquière – Pierre-Luc Demers – PPC-208 (id-16442)

8.2.1 Consultation publique

8.2.2 Adoption 2e projet de résolution

9. USAGE CONDITIONNEL

9.1 Usage conditionnel – Stéphane Jean – 3630, rue de l'Aurore, Lac Kénogami – UC-119 (id-16435)

9.1.1 Consultation publique

9.1.2 Adoption de la résolution officielle

10. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

11. DIVERS

11.1 Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés – Rapport de la réunion du 15 décembre 2022

11.1.1 Dossiers circulation, sécurité et signalisation (VS-CTPIGEM-2022-13A)

11.1.2 Déneigement (VS-CTPIGEM-2022-14B)

11.2 Décret des travaux préautorisés – ATEE janvier 2023

11.3 Demande d'analyse pour ajout au plan de déneigement de l'allée piétonne sur la rue Burma

11.4 Demande d'ajout de panneaux « Interdit de stationner » sur la rue St-Clément

11.5 Demande d'ajout de panneaux « Interdit de stationner » à l'intersection des rues Jacques-Cartier et Saint-Bernard

12. VARIA

13. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

14. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mardi 14 février 2023 à 19 h dans la salle polyvalente de la bibliothèque Hélène-Pedneault, 2480, rue saint-Dominique, Jonquière.

15. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

DONNÉ à Saguenay, ce 12e jour du mois de janvier 2023.

L'assistante-greffière,

CAROLINE HAMEL

CH/vt

2.1

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 7 décembre 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière, **le mercredi 7 décembre 2022, à 19 h.**

PRÉSENTS:	M. Carl Dufour, président, ainsi que tous les autres membres du conseil sauf celui dont le nom apparaît à la rubrique « Absent »;
ABSENT :	M. Kevin Armstrong, conseiller
ÉGALEMENT PRÉSENTS :	M. David Vachon, directeur général adjoint, M. Simon Tremblay, chargé de projet, Aménagement du territoire et Urbanisme et Mme Caroline Hamel, assistante-greffière.

À 19 h 00, le président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2.1 Séance ordinaire du 15 novembre 2022

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 Réunion du 28 novembre 2022

4. DÉROGATION MINEURE – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION

4.1 André Fortin – lots 2 414 401 et 3 080 518 du cadastre du Québec, derrière le 3574, rue Legendre, Jonquière – DM-5256 (id 16373)

4.2 Sébastien Pedneault – 3607, chemin des Érables, Lac-Kénogami – DM-5261 (id-16388)

4.3 Damien Gagnon – 2612, rue du Gazoduc, Lac-Kénogami – DM-5266 (id-16429)

4.4 9463-9473 Québec inc. – 1027, rue des Pins, Lac-Kénogami – DM-5267 (id-16417)

4.5 Richard Bondu – 2458 à 2460, rue Saint-Jean-Baptiste, Jonquière – DM-5269 (id-16400)

4.6 Caroline Desmeules – lot 6 480 525 du cadastre du Québec, derrière le 3481, rue de l'Anse, Shipshaw – DM-5270 (id-16432)

4.7 Robin Gilbert – 2252, rue de Régina, Jonquière – DM-5271 (id-16434)

4.8 Dominic Drolet – 3715, rue Arthur-Daniel, Lac-Kénogami – DM-5272 (id-16439)

4.9 Canada inc. 135975, Alexandre Bibeau – 3560, rue de l'Énergie, Jonquière – DM-5273 (id-16421)

4.10 9216-1892 Québec inc. – 3716 rue Panet, Jonquière – DM-5276 (id-16447)

4.11 Félix Lamontagne – 1866 à 1868, rue Price, Jonquière – DM-5277 (id-16454)

5. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE 1ER PROJET DE RÈGLEMENT

5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 85764, secteur au sud de l'autoroute 70, à l'intersection du rang Saint-Antoine, Jonquière) (ARS-1503)

5.1.1 Avis de motion

5.1.2 Adoption de 1er projet de règlement

5.2 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 62240, secteur du boulevard du Royaume, entre le boulevard Mellon et la rue Mathias, Jonquière) (ARS-1509)

5.2.1 Avis de motion

5.2.2 Adoption de 1er projet de règlement

6. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DE 2E PROJET DE RÈGLEMENT

6.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 19920, secteur de la rue Sainte-Émilie et du boulevard René-Lévesque, Jonquière) (ARS-1486)

6.1.1 Consultation publique

6.1.2 Adoption de 2e projet de règlement

6.2 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 14041, secteur des rues Boullé et Saint-François-Xavier, Jonquière) (ARS-1494)

6.2.1 Consultation publique

6.2.2 Adoption de 2e projet de règlement

6.3 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 12761, prolongement de la rue des Tilleuls, Jonquière) (ARS-1505)

6.3.1 Consultation publique

6.3.2 Adoption de 2e projet de règlement

6.4 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 19093, prolongement de la rue des Quatre-temps, Jonquière) (ARS-1506)

6.4.1 Consultation publique

6.4.2 Adoption de 2e projet de règlement

7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

7.1 Règlement numéro VS-RU-2022-114 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 21510, rues Poitras, Gilbert et Saucier Jonquière) (ARS-1474)

7.2 Règlement numéro VS-RU-2022-115 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 61812, secteur des rues Davis et Valin, Jonquière) (ARS-1485)

8. DEMANDE DE PPCMOI

8.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 6212-46, chemin Saint-André, Jonquière – Lise Pageau – PPC-200 (id-16363)

8.1.1 Adoption de la résolution officielle

8.2 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 5381, route Desmeules, Shipshaw – Noël St-Gelais – PPC-201 (id-16372)

8.2.1 Adoption de la résolution officielle

9. USAGES CONDITIONNELS

9.1 Usage conditionnel – Jean-Claude Tremblay – 3335, route Saint-Léonard, Shipshaw – UC-118 (id-16437)

9.1.1 Consultation publique

9.1.2 Adoption de la résolution officielle

9.2 Usage conditionnel – Stéphane Jean – 3630, rue de l'Aurore – UC-119 (id-16435)

9.2.1 Consultation publique

9.2.2 Adoption de la résolution officielle

10. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

11. DIVERS

11.1 Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés – Rapport de la réunion du 27 octobre 2022

11.1.1 Déneigement (VS-CTPIGEM-2022-10B)

11.2 Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés – Rapport de la réunion du 24 novembre 2022

11.2.1 Déneigement (VS-CTPIGEM-2022-12B)

11.3 Décret des travaux préautorisés – ATEE décembre 2022

11.4 Demande d'analyse pour ajout au plan de déneigement – Trottoir de la rue du Roi

11.5 Demande d'analyse pour l'ajout d'une traverse piétonne à la sortie du parc de la rue des Alpes

11.6 Demande de modification de la signalisation à la zone débarcadère de la bibliothèque Hélène-Pedneault de la rue Chesnier

11.7 Demande d'ajout de panneaux « Interdit de stationner » sur la rue St-Alexandre

11.8 Aides financières aux organismes – Modification de la résolution VS-AJ-2022-431

11.9 Séances ordinaires du conseil d'arrondissement de Jonquière 2023 – Calendrier

12. VARIA

13. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

14. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mercredi le 18 janvier 2023 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

15. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil un certificat établi par M. Jean-Marc Claveau, huissier, qui atteste que les documents ont été remis à tous les membres du conseil d'arrondissement le 1er décembre 2022.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

VS-AJ-2022-439

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière adopte l'ordre du jour de la présente séance ordinaire avec les modifications suivantes :

AJOUTER :

Point 12.1 Comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière – Nomination des membres non permanents

Point 12.2 Demande de modification et d'ajout de signalisation rue de la Salle

Adoptée à l'unanimité.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 15 NOVEMBRE 2022

VS-AJ-2022-440

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue le 15 novembre 2022, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 RÉUNION DU 28 NOVEMBRE 2022

3.1.1 AMENDEMENT - GESTION KATHLEEN & STEVE LAROUCHE INC. – 2693 À 2697, BOULEVARD DU ROYAUME – ARS-1509 (ID-16501) (AJ-CCU-2022-85)

VS-AJ-2022-441

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Gestion Kathleen & Steve Larouche inc., 2538, rue de la Croix Jonquière, visant à autoriser l'usage de vente au détail d'articles et de produits à caractère érotique (code d'usage 5825) à la zone 62240;

CONSIDÉRANT que la zone 62240 autorise les usages suivants :

- c1b - Commerces de détail général;
- c3a - Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant;
- c3b - Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds);
- c3c - Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds);
- c4a - Vente au détail de biens et d'équipements et les services connexes;
- c4b -Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds;
- c4c - Vente en gros ou au détail de produits ou d'équipements agricoles et services agricoles;
- c4d - Vente en gros ou au détail de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements;
- c4e -Ateliers de métiers spécialisés;
- c4f - Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activité de vente de biens ou de produits;
- c4g - Transport, camionnage et entrepôts;
- r2a - Activités sur circuit;
- r2b - Sports extrêmes hors circuit;
- p1a - Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que le requérant désire exploiter des usages faisant partie de la classe d'usage C5a - Débit de boisson et danse, soit l'usage vente au détail d'articles et de produits à caractère érotique (code d'usage 5825);

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le projet s'insère avec les usages environnants;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Gestion Kathleen & Steve Larouche inc., 2538, rue de la Croix Jonquière, visant à autoriser l'usage de vente au détail d'articles et de produits à caractère érotique (code d'usage 5825) à la zone 62240.

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.2 PPCMOI - CARL BOUDREAULT – 3449, RUE DE L'ÉNERGIE, JONQUIÈRE – PPC-207 (ID-16422) (AJ-CCU-2022-86)

VS-AJ-2022-442

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Carl Boudreault, 3585, rue Saint-Michel, Jonquière, visant à autoriser le remplacement d'un usage dérogatoire de Service de location d'automobiles (code d'usage 6353) par l'usage Vente de véhicules automobiles usagés (code d'usage 5512), sur un immeuble situé au 3449, rue de l' Énergie, Jonquière (les lots 2 857 715 et 3 093 664 seront remplacés par le futur lot 6 522 336 du cadastre du Québec);

CONSIDÉRANT que le point 8 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay permet le remplacement ou l'ajout d'usages dans un bâtiment existant;

CONSIDÉRANT que l'usage de Service de location d'automobiles a été autorisé avec permis en 2007;

CONSIDÉRANT que cet usage a cessé et que le requérant désire remplacer cet usage par un usage de vente de véhicules automobiles usagés;

CONSIDÉRANT que le requérant propose de conformer ses aménagements en fonction de la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT que le requérant procédera au remembrement de ses deux propriétés;

CONSIDÉRANT que la sous-section 1 et la sous-section 2 de la section 5 du chapitre 2 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay indiquent les dispositions applicables aux critères d'analyse de la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable en partie à la demande;

CONSIDÉRANT que le comité désire que les aménagements extérieurs soient conformes à la réglementation en vigueur;

À CES CAUSES, il est résolu :

Que le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier :

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Carl Boudreault, 3585, rue Saint-Michel, Jonquière, visant à autoriser le remplacement d'un usage dérogatoire Service de location d'automobiles (code d'usage 6353) par l'usage Vente de véhicules automobiles usagés (code d'usage 5512), sur un immeuble situé au 3449, rue de l'Énergie, Jonquière (les lots 2 857 715 et 3 093 664 seront remplacés par le futur lot 6 522 336 du cadastre du Québec).

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le Conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.3 PPCMOI - PIERRE-LUC DEMERS – 3774 À 3778, BOULEVARD HARVEY, JONQUIÈRE – PPC-208 (ID-16442) (AJ-CCU-2022-87)

VS-AJ-2022-443

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Pierre- Luc Demers, 4097, rue Rembrandt, Jonquière, visant à autoriser l'ajout d'un troisième logement dans un bâtiment d'habitation de deux logements bénéficiant de droits acquis dans une zone commerciale et de service, sur un immeuble situé au 3774 à 3778, boulevard Harvey, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le point 12 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay permet le remplacement ou l'ajout d'usages dans un bâtiment existant;

CONSIDÉRANT que le requérant désire ajouter un troisième logement au sous-sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'usage d'habitation actuel bénéficie de droits acquis dans la zone;

CONSIDÉRANT que la sous-section 1 et la sous-section 2 de la section 5 du chapitre 2 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay indiquent les dispositions applicables aux critères d'analyse de la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le point 3 b) de l'article 27.5 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique que l'aménagement de l'aire de stationnement démontre une intégration à l'aménagement paysager de la propriété;

CONSIDÉRANT que le point 4 de l'article 27.5 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les points suivants :

a) L'aménagement de la propriété devrait refléter l'esprit du règlement relatif à la végétation et aux aménagements paysagers;
b) L'aménagement paysager devrait aussi être utilisé à titre de mesure de mitigation des éléments défavorables que ce soit les caractéristiques architecturales du bâtiment ou la présence d'éléments extérieurs déficients (stationnement, entreposage, etc.);
c) Tout espace non bâti et non utilisé dans la cour.

CONSIDÉRANT que l'on note la présence d'un espace entièrement asphalté en cour avant du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle proposition d'aménagement de la propriété a été déposée avec la demande et visible selon le plan nommé "Aménagement extérieur 3774 boul. Harvey" produit par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay daté de novembre 2022;

CONSIDÉRANT que l'on voit, notamment, une augmentation de la surface gazonnée, le retrait de l'enseigne commerciale et l'ajout de trois arbres en façade;

CONSIDÉRANT qu'à cause de la localisation du bâtiment principal à la propriété, le comité est favorable à l'idée d'ajouter un logement supplémentaire au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable avec la proposition d'aménagement déposée avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Pierre-Luc Demers, 4097, rue Rembrandt, Jonquière, visant à autoriser l'ajout d'un troisième logement dans un bâtiment d'habitation de deux logements bénéficiant de droits acquis dans une zone commerciale et de service, sur un immeuble situé au 3774 à 3778, boulevard Harvey, Jonquière à la condition suivante:

- L'aménagement extérieur de la cour avant devra être conforme au plan nommé "Aménagement extérieur 3774 à 3778, boul. Harvey" produit par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay daté de novembre 2022.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le Conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.4 DÉROGATION MINEURE - GROUPE HEXO INC. JESSICA BERGERON, EPA – 3710, RUE PANET, JONQUIÈRE – DM-5275 (ID-16446) (POINT 5.1 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2022-444

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Groupe Hexo inc., Jessica Bergeron, Epa, 3214, route 170, Laterrière, visant à autoriser l'ajout de deux nouveaux bâtiments principaux de l'usage habitation multifamiliale de catégorie C (H6) avec une marge arrière minimale de 4,75 mètres au lieu de 10 mètres, autoriser que les deux nouveaux bâtiments principaux ne partagent pas les composantes architecturales du bâtiment principal existant et autoriser un enclos à conteneur fait de matériel de clôture en mailles de chaine incluant lattes opaques au lieu du bois traité, de la brique, des blocs architecturaux ou d'une haie, sur un immeuble situé au 3710, rue Panet, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 406 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que dans le cadre d'un projet intégré, pour un usage du groupe H6-Habitation multifamiliale catégorie C (9 logements et plus), les marges applicables sont les suivantes :

- Marge latérale : 8,0 mètres;
- Marge arrière : 10,0 mètres.

CONSIDÉRANT que l'article 410 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet résidentiel intégré doivent partager des composantes architecturales;

CONSIDÉRANT que l'article 267 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un enclos pour conteneur :

1. Le bois traité;
2. La brique;
3. Les blocs architecturaux;
4. Une haie.

CONSIDÉRANT que le requérant projette l'ajout de deux nouveaux bâtiments principaux à la propriété;

CONSIDÉRANT le plan projet produit par Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, daté du 3 mars 2021, version 6, et portant le numéro 10 092 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les plans de construction déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'implantation des bâtiments se ferait en cour arrière donnant avec une marge arrière minimale de 4,75 mètres;

CONSIDÉRANT que la propriété voisine à l'arrière est un boisé appartenant au cégep de Jonquière;

CONSIDÉRANT que les bâtiments ne partagent pas l'ensemble des composantes architecturales du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal actuel a été construit depuis de nombreuses années;

CONSIDÉRANT que les nouveaux bâtiments seraient peu visibles de la voie publique;

CONSIDÉRANT que le requérant désire que l'enclos à conteneur soit fait d'un matériel de clôture de mailles de chaine incluant des lattes opaques;

CONSIDÉRANT le plan d'aménagement de la propriété déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la demande a été différée afin que le requérant dépose un plan d'aménagement de la propriété montrant la préservation du plus grand nombre d'arbres matures ainsi qu'un déplacement des conteneurs à déchets;

CONSIDÉRANT que l'aire de stationnement a été modifiée afin de préserver un maximum d'arbres matures le long de la ligne de propriété vers l'ouest;

CONSIDÉRANT que le requérant a déplacé l'enclos à conteneurs conformément à la réglementation;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable au nouveau plan projet déposé avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Groupe Hexo inc., Jessica Bergeron, Epa, 3214, route 170, Laterrière, visant à autoriser l'ajout de deux nouveaux bâtiments principaux de l'usage habitation multifamiliale de catégorie C (H6) avec une marge arrière minimale de 4,75 mètres au lieu de 10 mètres, autoriser que les deux nouveaux bâtiments principaux ne partagent pas les composantes architecturales du bâtiment principal existant et autoriser un enclos à conteneurs fait de matériel de clôture en mailles de chaine incluant lattes opaques au lieu du bois traité, de la brique, des blocs architecturaux ou d'une haie, sur un immeuble situé au 3710, rue Panet, Jonquière, à la condition suivante:

- L'aménagement extérieur de la propriété devra être conforme au plan projet produit par Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, daté du 3 mars 2021, version 6, et portant le numéro 10 092 de ses minutes déposé avec la demande.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.5 DÉROGATION MINEURE - 9392-1724 QUÉBEC INC. – 2189, RUE BONNEAU, JONQUIÈRE – DM-5288 (ID-16500) (POINT 5.2 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2022-445

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9392-1724 Québec inc., 3270, rue Savard, Shipshaw, visant à régulariser l'implantation de patios en cour arrière sur rue localisée à une distance minimale de la ligne de terrain de 0,5 mètre au lieu de 1,5 mètre, autoriser aucune bande gazonnée ou paysagée de 1 mètre entre un stationnement et une ligne latérale et arrière de terrain le long de la ligne mitoyenne des lots 2 289 444, 6 032 430, 6 513 612 et 2 453 268 du cadastre du Québec, autoriser aucune bande gazonnée ou paysagée de 1,5 mètre entre un stationnement et une ligne de rue le long du boulevard du Saguenay, de la rue Bonneau et de la rue Poirier, autoriser que les aires de stationnement ainsi que les allées d'accès ne soient pas entourées d'une bordure de béton et autoriser que les murs de béton brut soient peints au lieu de recevoir un placage de finition tel que le bois, le stuc ou être traités au jet de sable texturé ou strié, sur un immeuble situé au 2189, rue Bonneau, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la propriété a bénéficié d'un projet particulier de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) en 2019 sous la résolution VS-AJ-2019-110 permettant la reconversion d'un bâtiment institutionnel;

CONSIDÉRANT que la documentation déposée avec la demande en PPCMOI de 2019 notamment les plans d'architecture, les rendus en 3 dimensions et le plan d'aménagement de la propriété;

CONSIDÉRANT les articles du règlement de zonage applicable à la propriété;

CONSIDÉRANT le plan accompagnant le certificat de localisation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 4 octobre 2022 et portant le numéro 9277 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée par le requérant;

CONSIDÉRANT que le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay, stipule qu'un patio doit respecter une distance minimale d'une ligne de terrain de 1,5 mètre;

CONSIDÉRANT qu'à la demande initiale de permis, on notait la construction d'une terrasse d'une hauteur de moins de 0,3 mètre du sol;

CONSIDÉRANT que l'on constate que les terrasses sont maintenant construites à une hauteur excédant 0,3 mètre du sol, ce qui en change la définition pour devenir des patios;

CONSIDÉRANT que les patios sont construits à une distance minimale de 0,5 mètre de la ligne de terrain;

CONSIDÉRANT que pour harmoniser la structure à son environnement et pour dissimuler le dessous de la construction, le requérant indique la possibilité d'ajouter des boîtes à fleurs d'une hauteur de 0,3 mètre au pourtour des patios dans la portion dérogatoire;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de la classe d'usage H-5 : multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H-6 : multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective, l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée est requis aux endroits suivants :

1. 1,0 mètre entre un stationnement et toute ligne latérale et arrière de terrain;
2. 1,5 mètre entre un stationnement et une ligne de rue.

CONSIDÉRANT que le requérant désire n'aménager aucune bande gazonnée ou paysagée de 1 mètre entre un stationnement et une ligne latérale et arrière de terrain le long de la ligne mitoyenne des lots 2 289 444, 6 032 430, 6 513 612 et 2 453 268 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que le comité désire un ceinturement des aires de stationnement pour améliorer la lisibilité, la sécurité des usagers, la diminution des surfaces minéralisées ainsi que l'augmentation des aires végétalisées au site;

CONSIDÉRANT que le requérant indique des pourparlers avec un bâtiment voisin pour la location ou la vente d'une partie de terrain pour une aire de stationnement;

CONSIDÉRANT que le comité indique que l'aménagement de la bande gazonnée ne cause pas un préjudice sérieux au requérant dans ses pourparlers;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande du requérant le long de la ligne mitoyenne du lot 2 289 444, puisque l'espace voisin est déjà gazonné;

CONSIDÉRANT que le requérant désire n'aménager aucune bande gazonnée ou paysagée de 1,5 mètre entre un stationnement et une ligne de rue le long du boulevard du Saguenay, de la rue Bonneau et de la rue Poirier;

CONSIDÉRANT que le comité indique que l'installation des bandes gazonnées ou paysagées le long d'une ligne de rue est un élément important dans l'aménagement de la propriété tout en étant un minimum acceptable en regard du changement d'usages autorisé en 2019 en PPCMOI;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute aire de stationnement pour les habitations de la classe d'usage H5 : multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective, ainsi que toute allée d'accès y menant, doivent être entourées d'une bordure de béton en continu et abaissées complètement ou en partie, selon les besoins du site et le profil de drainage;

CONSIDÉRANT que le requérant désire n'aménager aucune bordure de béton tel que prescrit;

CONSIDÉRANT que le comité juge que pour une meilleure lisibilité des aires de stationnement et les allées d'accès et l'amélioration de la distinction entre les espaces de

circulation et de stationnement avec les aires gazonnées et de détente des résidents, l'aménagement des bordures de bétons serait nécessaire;

CONSIDÉRANT le paragraphe 7 de l'article 380 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que les murs en béton brut doivent recevoir un placage de finition tels que le bois, le stuc ou être traités au jet de sable texturé ou strié;

CONSIDÉRANT que des blocs de butée de béton brut ont été installés lors du rehaussement d'une partie du terrain;

CONSIDÉRANT que l'on note la présence de blocs notamment dans la poursuite de la ligne de la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que les blocs sont visibles de la voie publique;

CONSIDÉRANT que le requérant désire peindre les blocs de béton de même couleur que la fondation du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le comité indique que la qualité du traitement de finition des murs de bétons doit être rehaussée afin d'améliorer les qualités architecturales de la propriété;

CONSIDÉRANT que le comité désire que les murs de bétons reçoivent un traitement de finition conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT l'importance du projet de reconversion de l'usage institutionnel principalement pour les composantes d'aménagement du terrain dans une vocation résidentielle et de son impact dans l'environnement d'insertion du secteur de Saint-Jean-Eudes;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure n'autoriser aucune bande gazonnée ou paysagée de 1 mètre entre un stationnement et une ligne latérale et arrière de terrain le long de la ligne mitoyenne des lots 6 032 430, 6 513 612 et 2 453 268 du cadastre du Québec, n'autoriser aucune bande gazonnée ou paysagée de 1,5 mètre entre un stationnement et une ligne de rue le long du boulevard du Saguenay, de la rue Bonneau et de la rue Poirier, autoriser que les aires de stationnement ainsi que les allées d'accès ne soient pas entourées d'une bordure de béton et autoriser que les murs de béton brut soient peints au lieu de recevoir un placage de finition tel que le bois, le stuc ou être traités au jet de sable texturé ou strié.

D'ACCEPTER EN PARTIE pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par 9392-1724 Québec inc., 3270, rue Savard, Shisphaw, visant à régulariser l'implantation de patios en cour arrière sur rue localisée à une distance minimale de la ligne de terrain de 0,5 mètre au lieu de 1,5 mètre et n'autoriser aucune bande gazonnée ou paysagée de 1 mètre entre un stationnement et une ligne latérale et arrière de terrain le long de la ligne mitoyenne du lot 2 289 444 du cadastre du Québec, sur un immeuble situé au 2189, rue Bonneau, Jonquière à la condition suivante:

- Des boîtes à fleurs d'une hauteur minimale de 0,3 mètre devront être installées au pourtour des patios dans la portion dérogatoire.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.6 PIIA - 9459-8364 QUÉBEC INC. – 2024 À 2028, BOULEVARD MELLON, JONQUIÈRE – PI-4448 (ID-16487) (AJ-CCU-2022-88)

VS-AJ-2022-446

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par 9459-8364 Québec inc., 520, boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à autoriser une modification aux aménagements à la propriété localisée au 2024 à 2028, boulevard Mellon, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès;

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18: Droits acquis;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire apporter des améliorations aux aménagements actuels;

CONSIDÉRANT que le projet vise d'aménager une bande gazonnée d'environ 10,97 mètres sur 3,28 mètres le long de la rue Lawrie et une plantation d'un arbre au centre de cette bande;

CONSIDÉRANT que le comité indique qu'il est favorable aux modifications proposées;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par 9459-8364 Québec inc., 520, boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à autoriser une modification aux aménagements à la propriété localisée au 2024 à 2028 boulevard Mellon, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.7 PIIA - 9392-1724 QUÉBEC INC. – 2189, RUE BONNEAU, JONQUIÈRE – PI-4452 (ID-16502) (AJ-CCU-2022-89)

VS-AJ-2022-447

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (rampe d'accès et plate-forme élévatrice) présentée par 9392-1724 Québec inc., 3270, rue Savard, Shipshaw, visant à autoriser l'installation d'une rampe d'accès à la propriété localisée au 2189, rue Bonneau, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 22: Installation d'une rampe d'accès ou d'une plate-forme élévatrice pour personnes handicapées;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- Installer une rampe d'accès en cour arrière sur rue.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 671 du règlement VS-RU-2013-115 portant sur les plans d'implantation et intégration architecturale possède comme objectif d'assurer une intégration avec le bâtiment et favoriser à la présence de plantations afin de contribuer à la qualité du milieu;

CONSIDÉRANT que l'article 672 du règlement VS-RU-2013-115 portant sur les plans d'implantation et intégration architecturale indique qu'un aménagement paysager (écran arbustif) est créé au périmètre de la rampe d'accès afin de minimiser l'impact visuel de la rue;

CONSIDÉRANT que le requérant ne désire implanter aucun aménagement paysagé au périmètre de la rampe visible de la voie publique;

CONSIDÉRANT que l'installation de boîtes à fleurs au périmètre de la rampe visible de la voie publique contribuerait à l'objectif recherché de la réglementation;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (rampe d'accès et plate-forme élévatrice) présentée par 9392-1724 Québec inc., 3270, rue Savard, Shipshaw, visant à autoriser l'installation d'une rampe d'accès à la propriété localisée au 2189, rue Bonneau, Jonquière à la condition suivante :

- Des boîtes à fleurs d'une hauteur minimale de 0,3 mètre devront être installées au périmètre de la rampe visible de la voie publique.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.8 PIIA - GESTION ROMAX INC. – 3773 À 3779, RUE DU ROI-GEORGES, JONQUIÈRE – PI-4453 (ID-16481) (AJ-CCU-2022-90)

VS-AJ-2022-448

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (centres-villes Jonquière et Kénogami et Droits acquis) présentée par Gestion Romax inc., 1829, route 170, Laterrière, visant à autoriser des travaux de rénovation et de construction sur le bâtiment principal et autoriser aucune modification aux aménagements existants à la propriété localisée au 3773 à 3779, rue du Roi-Georges, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 8: centres-villes de Jonquière et Kénogami et chapitre 18: droits acquis;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- Remplacer des fenêtres existantes par des fenêtres à fixes et à guillotine en PVC;
- Installer une nouvelle porte en façade;
- Reconstruire une portion du mur extérieur avant au niveau du rez-de-chaussée et construire un mur-écran en adex de couleur beige tel que l'existant.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que les aménagements existants sont dérogatoires protégé par droits acquis;

CONSIDÉRANT que le requérant désire conserver les aménagements existants;

CONSIDÉRANT qu'une partie de la cour avant est déjà aménagée;

CONSIDÉRANT que la ligne de propriété en cour latérale gauche est asphaltée afin de permettre l'accès à une aire de stationnement en cour arrière;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (centres-villes Jonquière et Kénogami et Droits acquis) présentée par Gestion Romax inc., 1829, route 170, Laterrière, visant à autoriser des travaux de rénovation et de construction sur le bâtiment principal et autoriser aucune modification aux aménagements existants à la propriété localisée au 3773 à 3779, rue du Roi-Georges, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

4. DÉROGATION MINEURE – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION

4.1 ANDRÉ FORTIN – LOTS 2 414 401 ET 3 080 518 DU CADASTRE DU QUÉBEC, DERRIÈRE LE 3574, RUE LEGENDRE, JONQUIÈRE – DM-5256 (ID 16373)

VS-AJ-2022-449

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT qu'André Fortin a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 3 novembre 2022.

CONSIDÉRANT que la l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 19 novembre 2022 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande d'André Fortin en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à André Fortin une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, deux intersections de deux rues locales avec une rue collectrice espacée d'un minimum de 44 mètres au lieu de 60 mètres et autorise une intersection sans champ de visibilité avant le début d'une courbe au lieu d'un champ de visibilité minimal de 30 mètres, sur un immeuble situé aux lots 2 414 401 et 3 080 518 du cadastre du Québec, derrière le 3574, rue Legendre, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.2 SÉBASTIEN PEDNEAULT – 3607, CHEMIN DES ÉRABLES, LAC-KÉNOGAMI – DM-5261 (ID-16388)

VS-AJ-2022-450

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que Sébastien Pedneault a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 3 novembre 2022.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 19 novembre 2022 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Sébastien Pedneault en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Sébastien Pedneault une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un garage détaché d'une hauteur maximale de 6,4 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 3607, chemin des Érables, Lac-Kénogami.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.3 DAMIEN GAGNON – 2612, RUE DU GAZODUC, LAC-KÉNOGAMI – DM-5266 (ID-16429)

VS-AJ-2022-451

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT Damien Gagnon a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 3 novembre 2022.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 19 novembre 2022 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Damien Gagnon en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Damien Gagnon une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un garage détaché qui portera la superficie au sol maximale des bâtiments accessoires détachés à 143 mètres carrés au lieu de 120 mètres carrés, sur un immeuble situé au 2612, rue du Gazoduc, Lac-Kénogami.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.4 9463-9473 QUÉBEC INC. – 1027, RUE DES PINS, LAC-KÉNOGAMI – DM-5267 (ID-16417)

VS-AJ-2022-452

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que 9463-9473 Québec inc. a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 3 novembre 2022.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 19 novembre 2022 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de 9463-9473 Québec inc. en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à 9463-9473 Québec inc. une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, un agrandissement du bâtiment principal avec une marge avant minimale de 7 mètres au lieu de 18,15 mètres, sur un immeuble situé au 1027, rue des Pins, Lac-Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3;
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) visant à remettre en état la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une

construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.5 RICHARD BONDU – 2458 À 2460, RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE, JONQUIÈRE – DM-5269 (ID-16400)

VS-AJ-2022-453

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que Richard Bondu a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 3 novembre 2022.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 19 novembre 2022 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Richard Bondu en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Richard Bondu une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, un lotissement avec

une profondeur minimale de terrain de 22,20 mètres au lieu de 30 mètres, sur un immeuble situé au 2458 à 2460, rue Saint-Jean-Baptiste, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.6 CAROLINE DESMEULES – LOT 6 480 525 DU CADASTRE DU QUÉBEC, DERRIÈRE LE 3481, RUE DE L'ANSE, SHIPSHAW – DM-5270 (ID-16432)

VS-AJ-2022-454

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que Caroline Desmeules a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 3 novembre 2022.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 19 novembre 2022 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Caroline Desmeules en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Caroline Desmeules une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant minimale de 4,15 mètres au lieu de 6 mètres, autorise une hauteur maximale du bâtiment principal de 9,9 mètres au lieu de 9,5 mètres et autorise une hauteur du bâtiment principal ayant une différence maximale de 4,32 mètres avec le bâtiment latéral voisin au lieu de 3 mètres, sur un immeuble situé sur le lot 6 480 525 du cadastre du Québec, derrière le 3481, rue de l'Anse, Shipshaw.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.7 ROBIN GILBERT – 2252, RUE DE RÉGINA, JONQUIÈRE – DM-5271 (ID-16434)

VS-AJ-2022-455

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que Robin Gilbert a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 3 novembre 2022.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 19 novembre 2022 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Robin Gilbert en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Robin Gilbert une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la régularisation de l'implantation d'une remise détachée implantée à une distance de 0,42 mètre du bâtiment principal au lieu de 1 mètre et implantée à une distance de 0,18 mètre de la ligne de terrain au lieu de 0,6 mètre, sur un immeuble situé au 2252, rue de Régina, Jonquière, à la condition suivante:

- En cas d'empiétement du débord de toit de la remise détachée sur la propriété voisine, le requérant devra obtenir une servitude pour la portion du bâtiment qui empiète sur la propriété voisine ou devra apporter les modifications nécessaires au bâtiment accessoire afin de corriger la situation.

Pour rendre valide la dérogation mineure, le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.8 DOMINIC DROLET – 3715, RUE ARTHUR-DANIEL, LAC-KÉNOGAMI – DM-5272 (ID-16439)

VS-AJ-2022-456

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que Dominic Drolet a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 3 novembre 2022.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans

le journal Le Quotidien, édition du 19 novembre 2022 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Dominic Drolet en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Dominic Drolet une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'implantation d'un garage attenant à distance minimale de 0,5 mètre de la ligne latérale au lieu de 1 mètre et autorise l'implantation d'une galerie en cour avant à une distance minimale de 0,4 mètre de la ligne de terrain au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 3715, rue Arthur-Daniel, Lac-Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3;
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) visant à remettre en état la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.9 CANADA INC. 135975, ALEXANDRE BIBEAU – 3560, RUE DE L'ÉNERGIE, JONQUIÈRE – DM-5273 (ID-16421)

VS-AJ-2022-457

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que Canada inc. 135975, Alexandre Bibeau a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 3 novembre 2022.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 19 novembre 2022 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Canada inc. 135975, Alexandre Bibeau en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Canada inc. 135975, Alexandre Bibeau une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, une construction en dôme sur conteneurs en cour latérale sur rue au lieu de la cour arrière et autorise que la construction soit située à une distance minimale de 0,4 mètre de la ligne de rue au lieu de 15 mètres, sur un immeuble situé au 3560, rue de l'Énergie, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.10 9216-1892 QUÉBEC INC. – 3716 RUE PANET, JONQUIÈRE – DM-5276 (ID-16447)

VS-AJ-2022-458

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que 9216-1892 Québec inc. a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 3 novembre 2022.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 19 novembre 2022 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de 9216-1892 Québec inc. en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à 9216-1892 Québec inc. une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, un agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale minimale de 4,6 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 3716, rue Panet, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.11 FÉLIX LAMONTAGNE – 1866 À 1868, RUE PRICE, JONQUIÈRE – DM-5277 (ID-16454)

VS-AJ-2022-459

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que Félix Lamontagne a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 3 novembre 2022.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 19 novembre 2022 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Félix Lamontagne en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation,

elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Félix Lamontagne une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la régularisation du lotissement d'un terrain pour un usage d'habitation unifamiliale à structure jumelée d'une largeur minimale de 8,17 mètres au lieu de 12 mètres et régularise une marge latérale d'implantation, pour un usage d'habitation unifamiliale à structure jumelée, à 2,87 mètres au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au 1866 à 1868, rue Price, Jonquière.

Pour rendre valide la dérogation mineure, le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

5. AVIS DE MOTION

5.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 85764, SECTEUR AU SUD DE L'AUTOROUTE 70, À L'INTERSECTION DU RANG SAINT-ANTOINE, JONQUIÈRE) (ARS-1503)

5.1.1 AVIS DE MOTION

Le conseiller Jimmy Bouchard, donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 85764, secteur au sud de l'autoroute 70, à l'intersection du rang Saint-Antoine, Jonquière) (ARS-1503).

5.1.2 ADOPTION 1ER PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2022-460

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 85764, secteur au sud de l'autoroute 70, à l'intersection du rang Saint-Antoine, Jonquière) (ARS-1503), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté et soumis à une consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

ET QUE ce conseil délègue à la greffière le pouvoir de fixer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée publique qui devra être tenue et qu'elle donne avis public de la présente résolution conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

5.2 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 62240, SECTEUR DU BOULEVARD DU ROYAUME, ENTRE LE BOULEVARD MELLON ET LA RUE MATHIAS, JONQUIÈRE) (ARS-1509)

5.2.1 AVIS DE MOTION

Le conseiller Michel Thiffault, donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 62240, secteur du boulevard du Royaume, entre le boulevard Mellon et la rue Mathias, Jonquière) (ARS-1509).

5.2.2 ADOPTION 1ER PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2022-461

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 62240, secteur du boulevard du Royaume, entre le boulevard Mellon et la rue Mathias, Jonquière) (ARS-1509), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté et soumis à une consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

ET QUE ce conseil délègue à la greffière le pouvoir de fixer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée publique qui devra être tenue et qu'elle donne avis public de la présente résolution conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

6. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DE 2E PROJET DE RÈGLEMENT

6.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 19920, SECTEUR DE LA RUE SAINTE-ÉMILIE ET DU BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE, JONQUIÈRE) (ARS-1486)

6.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de (zone 19920, secteur de la rue Sainte-Émilie et du boulevard René-Lévesque,

Jonquière) (ARS-1486).

M. Simon Tremblay, chargé de projet au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet de règlement et explique sommairement l'effet de ce projet de règlement.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler à l'égard de ce projet de règlement.

6.1.2 ADOPTION DE 2E PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2022-462

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Jimmy Bouchard

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 19920, secteur de la rue Sainte-Émilie et du boulevard René-Lévesque, Jonquière) (ARS-1486), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté;

ET QUE la greffière soit tenue de donner avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire;

Adoptée à l'unanimité.

6.2 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 14041, SECTEUR DES RUES BOULLÉ ET SAINT-FRANÇOIS-XAVIER, JONQUIÈRE) (ARS-1494)

6.2.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de (zone 14041, secteur des rues Boullé et Saint-François-Xavier, Jonquière) (ARS-1494).

M. Simon Tremblay, chargé de projet au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet de règlement et explique sommairement l'effet de ce projet de règlement.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler à l'égard de ce projet de règlement.

6.2.2 ADOPTION DE 2E PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2022-463

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Claude Bouchard

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 14041, secteur des rues Boullé et Saint-François-Xavier, Jonquière) (ARS-1494), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté;

ET QUE la greffière soit tenue de donner avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire;

Adoptée à l'unanimité.

6.3 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 12761, PROLONGEMENT DE LA RUE DES TILLEULS, JONQUIÈRE) (ARS-1505)

6.3.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de (zone 12761, prolongement de la rue des Tilleuls, Jonquière) (ARS-1505).

M. Simon Tremblay, chargé de projet au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet de règlement et explique sommairement l'effet de ce projet de règlement.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler à l'égard de ce projet de règlement.

6.3.2 ADOPTION DE 2E PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2022-464

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 12761, prolongement de la rue des Tilleuls, Jonquière) (ARS-1505), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté;

ET QUE la greffière soit tenue de donner avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire;

Adoptée à l'unanimité.

6.4 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 19093, PROLONGEMENT DE LA RUE DES QUATRE-TEMPS, JONQUIÈRE) (ARS-1506)

6.4.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de (zone 19093, prolongement de la rue des Quatre-temps, Jonquière) (ARS-1506).

M. Simon Tremblay, chargé de projet au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet de règlement et explique sommairement l'effet de ce projet de règlement.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler à l'égard de ce projet de règlement.

6.4.2 ADOPTION DE 2E PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2022-465

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Jimmy Bouchard

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 19093, prolongement de la rue des Quatre-temps, Jonquière) (ARS-1506), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté;

ET QUE la greffière soit tenue de donner avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire;

Adoptée à l'unanimité.

7. ADOPTION DE RÈGLEMENT

7.1 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2022-114 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 21510, RUES POITRAS, GILBERT ET SAUCIER JONQUIÈRE) (ARS-1474)

VS-AJ-2022-466

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Michel Thiffault

QUE le règlement, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 21510, rues Poitras, Gilbert et Saucier Jonquière) (ARS-1474), soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2022-114 du conseil d'arrondissement de Jonquière, tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance;

ET QUE ledit règlement soit contresigné, par le président du conseil d'arrondissement après avoir été signé par la greffière.

Adoptée à l'unanimité.

7.2 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2022-115 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 61812, SECTEUR DES RUES DAVIS ET VALIN, JONQUIÈRE) (ARS-1485)

VS-AJ-2022-467

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Jimmy Bouchard

QUE le règlement, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 61812, secteur des rues Davis et Valin, Jonquière) (ARS-1485), soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2022-115 du conseil d'arrondissement de Jonquière, tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance;

ET QUE ledit règlement soit contresigné, par le président du conseil d'arrondissement après avoir été signé par la greffière.

Adoptée à l'unanimité.

8. DEMANDE DE PPCMOI

8.1 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 6212-46, CHEMIN SAINT-ANDRÉ, JONQUIÈRE – LISE PAGEAU – PPC-200 (ID-16363)

8.1.1 ADOPTION DE LA RÉSOLUTION OFFICIELLE

VS-AJ-2022-468

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Lise Pageau, 4001, rue Sainte-Élisabeth, Jonquière, visant à régulariser l'implantation du bâtiment principal avec une marge vers l'ouest de 3,16 mètres au lieu de 8 mètres et une marge vers le nord de 1,84 mètre au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 6212-46, chemin Saint-André, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les types de projets admissibles;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser l'implantation d'un bâtiment principal existant depuis environ 2006;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 1356.2.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une construction en arrière-lot, en aucun cas, la marge minimale entre un bâtiment principal et la limite du terrain ne peut être inférieure à huit mètres. Cependant, pour un terrain riverain, la marge donnant sur un lac ou une rivière ne doit pas être inférieure à 20 mètres. Les dispositions concernant la marge avant et les marges latérales et la marge arrière ne s'appliquent pas aux constructions en arrière-lot;

CONSIDÉRANT le plan de situation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 31 août 2022 et portant le numéro 9230 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que la sous-section 1 et la sous-section 2 de la section 5 du chapitre 2 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la ville de Saguenay indiquent les dispositions applicables aux critères d'analyse de la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT le comité est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Lise Pageau, 4001, rue Sainte-Élisabeth, Jonquière, visant à régulariser l'implantation du bâtiment principal avec une marge vers l'ouest de 3,16 mètres au lieu de 8 mètres et une marge vers le nord de 1,84 mètre au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 6212-46, chemin Saint-André, Jonquière.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le Conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

8.2 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 5381, ROUTE DESMEULES, SHIPSHAW – NOËL ST-GELAIS – PPC-201 (ID-16372)

8.2.1 ADOPTION DE LA RÉSOLUTION OFFICIELLE

VS-AJ-2022-469

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Noël St-Gelais, 2550, route Sainte-Geneviève, Canton Tremblay, visant à régulariser l'implantation du bâtiment principal avec une marge vers l'ouest de 11,23 mètres au lieu de 20 mètres, une marge vers le sud de 4,94 mètres au lieu de 8 mètres et une marge vers l'est de 3,10 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 5381, route Desmeules, Shipshaw;

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les types de projets admissibles;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser l'implantation d'un bâtiment principal existant depuis environ 1984;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 1356.2.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une construction en arrière-lot, en aucun cas, la marge minimale entre un bâtiment principal et la limite du terrain ne peut être inférieure à 8 mètres. Cependant, pour un terrain riverain, la marge donnant sur un lac ou une

rivière ne doit pas être inférieure à 20 mètres. Les dispositions concernant la marge avant et les marges latérales et la marge arrière ne s'appliquent pas aux constructions en arrière-lot;

CONSIDÉRANT le plan accompagnant le certificat de localisation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 29 juin 2022 et portant le numéro 4463 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que la sous-section 1 et la sous-section 2 de la section 5 du chapitre 2 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la ville de Saguenay indiquent les dispositions applicables aux critères d'analyse de la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Noël St-Gelais, 2550, route Sainte-Geneviève, Canton Tremblay, visant à régulariser l'implantation du bâtiment principal avec une marge vers l'ouest de 11,23 mètres au lieu de 20 mètres, une marge vers le sud de 4,94 mètres au lieu de 8 mètres et une marge vers l'est de 3,10 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 5381, route Desmeules, Shipshaw.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le Conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

9. USAGES CONDITIONNELS

9.1 USAGE CONDITIONNEL – JEAN-CLAUDE TREMBLAY – 3335, ROUTE SAINT-LÉONARD, SHIPSHAW – UC-118 (ID-16437)

9.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur l'usage conditionnel – Jean-Claude Tremblay – 3335, route Saint-Léonard, Shipshaw – UC-118 (id-16437).

M. Simon Tremblay, chargé de projet au Service de l'aménagement du territoire et de

l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet et explique sommairement l'effet de cet usage conditionnel.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler à l'égard de cet usage conditionnel.

9.1.2 ADOPTION DE LA RÉSOLUTION OFFICIELLE

VS-AJ-2022-470

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Jean-Claude Tremblay, 1154, rang des Chutes, Saint-Ambroise, visant à autoriser le remplacement d'un usage dérogatoire de « Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) (code d'usage 5461) » pour un usage de « Traiteur (code d'usage 5891) », sur un immeuble situé au 3335, route Saint-Léonard, Shipshaw;

CONSIDÉRANT que la zone 60090 autorise les usages suivants :

- c1a - Commerces et services de proximité;
- 5892 - Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée);
- H1 – Unifamiliale;
- H2 - Bifamiliale;
- P1a - Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que le bâtiment situé au 3335, route Saint-Léonard est occupé par l'usage « Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) (code d'usage 5461) »;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager un commerce de « Traiteur (code d'usage 5891) »;

CONSIDÉRANT que l'article 18, 1° du règlement VS-R-2012-77 sur les usages conditionnels stipule que le remplacement d'un usage dérogatoire disposant de droits acquis peut être remplacé lorsqu'il s'agit d'un usage de remplacement indiqué aux tableaux du présent article;

CONSIDÉRANT que la propriété possède plusieurs aménagements dérogatoires;

CONSIDÉRANT que le requérant désire conserver les aménagements tels quels;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de rendre certains aménagements conforme à la réglementation actuelle;

CONSIDÉRANT que l'usage de remplacement s'insère avec le secteur environnant;

CONSIDÉRANT que le comité doit analyser la demande en fonction des objectifs et critères du règlement;

CONSIDÉRANT que le comité juge qu'il y aurait lieu de réduire l'allée d'accès existant afin d'avoir une allée d'accès d'une largeur conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'un usage conditionnel a fait l'objet d'une consultation publique et que la ville n'a reçu aucun commentaire.

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Jean-Claude Tremblay, 1154, rang des Chutes, Saint-Ambroise, visant à autoriser le remplacement d'un usage dérogatoire de Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) (code d'usage 5461) pour un usage de Traiteur (code d'usage 5891), sur un immeuble situé au 3335, route Saint-Léonard, Shipshaw à la condition suivante :

- Une allée d'accès d'une largeur conforme à la réglementation doit être aménagée à la propriété.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

9.2 USAGE CONDITIONNEL – STÉPHANE JEAN – 3630, RUE DE L'AURORE – UC-119 (ID-16435)

9.2.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière diffère à une séance ultérieure la consultation publique concernant l'usage conditionnel – Stéphane Jean – 3630, rue de l'Aurore – UC-119 (id-16435).

Adoptée à l'unanimité.

9.2.2 ADOPTION DE LA RÉSOLUTION OFFICIELLE

VS-AJ-2022-471

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière diffère à une séance ultérieure l'adoption de la résolution officielle de l'usage conditionnel – Stéphane Jean – 3630, rue de l'Aurore – UC-119 (id-16435).

Adoptée à l'unanimité.

10. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

VS-AJ-2022-472

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
003369	SOCIÉTÉ SAINT-VINCENT DE PAUL-CONSEIL PARTICULIER MASCULIN JONQUIÈRE/KÉNOGAMI	Paniers de Noël	6000,00$	4868,30$	1120002.000.29700
				15,00$	1120102.D01.29700
				279,00$	1120102.D02.29700
				279,70$	1120102.D03.29700
				279,00$	1120102.D04.29700
				279,00$	1120102.D06.29700
003370	CLUB LIONS CHICOUTIMI INC	Demande d'aide financière - Soirée bénéfice	75,00$	75,00$	1120102.D04.29700
003371	CLUB KIWANIS DE CHICOUTIMI INC	Campagne de financement - STAG-O-Pommes 2022	340,00$	170,00$	1120102.D01.29700
				170,00$	1120102.D02.29700
003372	CENTRE D'HISTOIRE ARVIDA	Demande d'aide financière - achat de mobiliers de bureau	18000,00$	18000,00$	1120002.000.29700
003373	CONSEIL KÉNOGAMI, NO 2595 DES CHEVALIERS DE COLOMB	Demande d'aide financière - prêt de leur caisse	200,00$	200,00$	1120102.D03.29700
003374	SOCIÉTÉ SAINT-VINCENT DE PAUL-CONSEIL PARTICULIER MASCULIN ARVIDA	Paniers de Noël	3000,00$	3000,00$	1120002.000.29700
003375	LA FONDATION POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE DU SAGUENAY-LAC-ST-JEAN	Campagne de financement "Pour un noël réussi"	650,00$	75,00$	1120102.D01.29700
				275,00$	1120102.D02.29700
				75,00$	1120102.D03.29700
				75,00$	1120102.D04.29700
				75,00$	1120102.D05.29700
				75,00$	1120102.D06.29700
003376	ESPACE COTÉ-COUR	Demande d'aide financière - Bon fonctionnement	10000,00$	8000,00$	1120002.000.29700
				2000,00$	1120102.D04.29700
003377	AFEAS LOCALE STE-THERESE	Demande d'aide financière - Repas de Noël	500,00$	500,00$	1120102.D06.29700
003378	LA MAISON DE SOINS PALLIATIFS DU SAGUENAY	Demande d'aide financière - Concert de la chorale du CRDA (Rio Tinto).	600,00$	100,00$	1120102.D01.29700
				100,00$	1120102.D02.29700
				100,00$	1120102.D03.29700
				100,00$	1120102.D04.29700
				100,00$	1120102.D05.29700
				100,00$	1120102.D06.29700
003379	LA SOUPIÈRE DE JONQUIÈRE	Match d'improvisation de la ligue étudiante de Jonquière	642,56$	200,00$	1120102.D01.29700
				100,00$	1120102.D02.29700
				100,00$	1120102.D03.29700
				100,00$	1120102.D04.29700
				42,56$	1120102.D05.29700
				100,00$	1120102.D06.29700

003380	FONDATION SANTÉ JONQUIÈRE	Campagne de financement Dons et lumières	500,00$	100,00$	1120102.D01.29700
				100,00$	1120102.D02.29700
				100,00$	1120102.D03.29700
				100,00$	1120102.D04.29700
				100,00$	1120102.D06.29700
003381	LÉGION ROYALE CANADIENNE SUCC. 209, ARVIDA	Bal du 75e anniversaire	100,00$	100,00$	1120102.D06.29700
003382	ENTRE-ÊTRES	Dépannage alimentaire	7705,86$	15,00$	1120102.D01.29700
				1936,00$	1120102.D02.29700
				1555,30$	1120102.D03.29700
				1906,00$	1120102.D04.29700
				2293,56$	1120102.D06.29700
			TOTAL :	**42313,42$**	

Adoptée à l'unanimité.

11. DIVERS

11.1 COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE ET ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS – RAPPORT DE LA RÉUNION DU 27 OCTOBRE 2022

11.1.1 DÉNEIGEMENT (VS-CTPIGEM-2022-10B)

VS-AJ-2022-473

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT que ces demandes ont été analysées par le Service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT que pour chaque type de demande, l'analyse a été faite en fonction de la politique de déneigement adoptée par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'une liste résumant les analyses et recommandations est présentée pour approbation à la commission.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accepte la recommandation de déneiger le trottoir au 2084 boulevard du Saguenay, 12.3 m, pour un coût annuel additionnel de 130 $.

ET QU'un montant additionnel annuel de 130 $ soit ajouté au budget du Service des travaux publics qui sera soumis pour 2023.

Adoptée à l'unanimité.

11.2 COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE ET ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS – RAPPORT DE LA RÉUNION DU 24 NOVEMBRE 2022

11.2.1 DÉNEIGEMENT (VS-CTPIGEM-2022-12B)

VS-AJ-2022-474

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT que ces demandes ont été analysées par le Service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT que pour chaque type de demande, l'analyse a été faite en fonction de la politique de déneigement adoptée par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'une liste résumant les analyses et recommandations est présentée pour approbation à la commission.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accepte la recommandation de refuser la demande de déneigement du trottoir de la rue Powell, à partir du 2007 rue Powell jusqu'à la rue Lawrie côté Est, ne se classe pas selon le logigramme ;

ET QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accepte la recommandation de déneiger le trottoir de la rue du Roi-Georges, entre les rues du Muguet de la Gaillarde (200 m), pour un coût annuel de 1 700 $.

Adoptée à l'unanimité.

11.3 DÉCRET DES TRAVAUX PRÉAUTORISES – ATEE DÉCEMBRE 2022

VS-AJ-2022-475

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans les districts #1 de l'arrondissement de Jonquière pour la période de novembre 2022, par les services des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par les conseillers des districts #1 de l'arrondissement de Jonquière, par le service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-dessous et que les sommes soient prises à même les fonds d'immobilisation des budgets d'investissement (FDI) des districts #1 de l'arrondissement de Jonquière ci-après :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
1	**Jimmy Bouchard**	**ATEE-JQ-2022-126** ✓ Passerelle rue St-Eugène et de la Champagne	**1 540 $**

		Ajouter un lampadaire	
		Total :	**1 540 $**

Adoptée à l'unanimité.

11.4 DEMANDE D'ANALYSE POUR AJOUT AU PLAN DE DÉNEIGEMENT – TROTTOIR DE LA RUE DU ROI

VS-AJ-2022-476

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'ajouter au plan de déneigement le trottoir de la rue du Roi entre la rue de la Fabrique et le stationnement du Palais des sports.

Adoptée à l'unanimité.

11.5 DEMANDE D'ANALYSE POUR L'AJOUT D'UNE TRAVERSE PIÉTONNE À LA SORTIE DU PARC DE LA RUE DES ALPES

VS-AJ-2022-477

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité de désigner officiellement cette traverse comme piétonne à la sortie du parc de la rue des Alpes et y faire installer la signalisation requise.

Adoptée à l'unanimité.

11.6 DEMANDE DE MODIFICATION DE LA SIGNALISATION À LA ZONE DÉBARCADÈRE DE LA BIBLIOTHÈQUE HÉLÈNE-PEDNEAULT DE LA RUE CHESNIER

VS-AJ-2022-478

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de remplacer le panneau « Défense de stationner » par un panneau de débarcadère pour le transport adapté à la bibliothèque de Jonquière Hélène-Pedneault de la rue Chesnier. Un montant de 250 $ sera

payable à même le fonds du conseiller Kevin Armstrong.

Adoptée à l'unanimité.

11.7 DEMANDE D'AJOUT DE PANNEAUX « INTERDIT DE STATIONNER » SUR LA RUE ST-ALEXANDRE

VS-AJ-2022-479

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jimmy Bouchard;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'installer deux panneaux « Interdit de stationner » sur la rue St-Alexandre, le long du terrain au 2234, rue St-Jean-Baptiste. Un montant de 500 $ sera payable à même le fonds du conseiller Jimmy Bouchard.

Adoptée à l'unanimité.

11.8 AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES – MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION VS-AJ-2022-431

VS-AJ-2022-480

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT qu'une modification du nom de l'organisme doit être faite;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la résolution VS-AJ-2022-431;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande la modification de la résolution VS-AJ-2022-431 en modifiant le nom de l'organisme « Club de basket-ball bleu et or de Jonquière » par le nom de l'organisme « Fondation Bleu et or ».

Adoptée à l'unanimité.

11.9 SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE 2023 – CALENDRIER

VS-AJ-2022-481

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT qu'aux termes du règlement AJ-2002-1 les séances ordinaires du conseil d'arrondissement ont lieu selon le calendrier adopté par le conseil d'arrondissement avant le début de chaque année;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer par résolution l'endroit, le jour et l'heure où se tiendront chacune des réunions pour l'année 2023;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière convienne de tenir ses séances ordinaires pour l'année 2023 à l'endroit, aux dates et heures suivantes :

ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE	
Endroit : 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière	
Date	Heure
Mercredi le 18 janvier	19 h
Endroit : 2480, rue Saint-Dominique, Jonquière	
Date	Heure
Mardi le 14 février	19 h
Endroit : 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière	
Date	Heure
Mardi le 14 mars	19 h
Mardi le 11 avril	19 h
Mardi le 9 mai	19 h
Mardi le 13 juin	19 h
Mardi le 11 juillet	19 h
Mardi le 15 août	19 h
Mardi le 12 septembre	19 h
Mardi le 10 octobre	19 h
Mardi le 14 novembre	19 h
Mercredi le 6 décembre	19 h

Adoptée à l'unanimité.

12. VARIA

12.1 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE – NOMINATION DES MEMBRES NON PERMANENTS

VS-AJ-2022-482

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que dans le règlement AJ-2002-2 constituant le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière, il est prévu à l'article 3.1.2 de nommer des membres non permanents au comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière.

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière nomme au comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement Jonquière le membre non permanent qui suit : Monsieur Olivier Turcotte comme représentant des citoyens, et ce, pour une période de deux (2) ans soit jusqu'en décembre 2024;

ET QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière nomme au comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement Jonquière le membre non permanent qui suit : Monsieur Nicolas Jonkmans comme représentant des citoyens de Shipshaw, et ce, pour une période de deux (2) ans soit jusqu'en décembre 2024.

Adoptée à l'unanimité.

12.2 DEMANDE DE MODIFICATION ET D'AJOUT DE SIGNALISATION RUE DE LA SALLE

VS-AJ-2022-483

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jean-Marc Crevier ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de modifier et d'installer les signalisations suivantes :

AJOUTS DE SIGNALISATION	ENDROITS
Remplacer l'affiche de « Stationnement 90 minutes »	Devant le 2820, rue de la Salle
Ajout de deux affiches de signalisation « Stationnement 90 minutes »	Entre le 2812 et le 2800, rue de la Salle
Ajout de deux affiches de signalisation « Stationnement 90 minutes »	Entre le 2792 et le 2782, rue de la Salle jusqu'à la porte 4
Ajout de deux affiches de signalisation « Stationnement 90 minutes »	Entre le 2778 et le 2772 rue de la Salle
Ajout de deux affiches de signalisation « Interdit de stationner »	Devant le 2770, rue de la Salle

ET QU'un montant de 2 250 $ sera payable à même le fonds du conseiller Jean-Marc Crevier.

Adoptée à l'unanimité.

13. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

14. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mercredi 18 janvier 2023 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

15. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions a été tenue.

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

VS-AJ-2022-484

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Claude Bouchard

QUE la présente séance ordinaire soit levée à 19h31.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 18 janvier 2023.

PRÉSIDENT

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

CH/vt

2.2

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 19 décembre 2022

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle des délibérations de l'hôtel de ville au 201 rue Racine Est, Chicoutimi, **le lundi 19 décembre 2022, à 11h.**

PRÉSENTS: M. Carl Dufour, président, ainsi que tous les autres membres du conseil;

ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. Éric Gauthier, directeur de l'arrondissement de Jonquière, M. Simon Tremblay, chargé de projet, Aménagement du territoire et Urbanisme et Me Jimmy Turcotte, assistant-greffier.

À 11 h 00, le président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DE 2E PROJET DE RÈGLEMENT

2.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 62240, secteur du boulevard du Royaume, entre le boulevard Mellon et la rue Mathias, Jonquière) (ARS-1509)

2.1.1 Consultation publique

2.1.2 Adoption de 2e projet de règlement

3. USAGE CONDITIONNEL

3.1 Usage conditionnel – Éric Garneau – 5645, chemin Beaulieu, Shipshaw – UC-116 (id-16369)

3.1.1 Adoption de la résolution officielle

4. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

5. VARIA

6. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

7. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mercredi 18 janvier 2023 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

8. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

AVIS DE CONVOCATION

L'assistant-greffier dépose devant le conseil conformément à la loi, le bordereau de transmission par courriel de l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire qui atteste qu'ils ont été remis à tous les membres du conseil le 15 décembre 2022.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

VS-AJ-2022-485

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière adopte l'ordre du jour de la présente séance ordinaire.

Adoptée à l'unanimité.

2. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DE 2E PROJET DE RÈGLEMENT

2.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 62240, SECTEUR DU BOULEVARD DU ROYAUME, ENTRE LE BOULEVARD MELLON ET LA RUE MATHIAS, JONQUIÈRE) (ARS 1509)

2.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de (zone 62240, secteur du boulevard du Royaume, entre le boulevard Mellon et la rue Mathias, Jonquière) (ARS 1509).

M. Simon Tremblay, chargé de projet au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet de règlement et explique sommairement l'effet de ce projet de règlement.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler à l'égard de ce projet de règlement.

2.1.2 ADOPTION DE 2E PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2022-486

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Michel Thiffault

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 62240, secteur du boulevard du Royaume, entre le boulevard Mellon et la rue Mathias, Jonquière) (ARS 1509), tel que déposé par l'assistant-

greffier à la présente séance, soit adopté;

ET QUE la greffière soit tenue de donner avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire;

Adoptée à l'unanimité.

3. USAGES CONDITIONNELS

3.1 USAGE CONDITIONNEL – ÉRIC GARNEAU – 5645, CHEMIN BEAULIEU, SHIPSHAW – UC-116 (ID-16369)

3.1.1 ADOPTION DE LA RÉSOLUTION OFFICIELLE

VS-AJ-2022-487

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Éric Garneau, 100, avenue Saint-Agnès, Donnacona, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à un usage d'habitation, sur un immeuble situé au 5645, chemin Beaulieu, Shipshaw;

CONSIDÉRANT que l'article 341.1 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'une résidence de tourisme est autorisée à titre d'usage complémentaire lorsque spécifié à la grille des usages et des normes seulement, pour des habitations des classes d'usages suivantes :

- H1 Habitation unifamiliale détachée;
- H2 Habitation bifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H3 Habitation trifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H4 Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements) détachée (seulement dans les centres-villes);
- H9 Habitation rurale détachée (1 seul logement);
- H10 Habitation de villégiature.

CONSIDÉRANT qu'une résidence de tourisme est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1. L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;
2. Aucune identification ou enseigne reliée à l'usage complémentaire n'est autorisée à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officiels de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ);
3. Une procuration du propriétaire de l'immeuble est exigée lorsque l'exploitant de la résidence de tourisme est locataire;
4. Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requises doit respecter ce qui suit :
   - Une (1) case pour les deux premières chambre plus une (1) case par chambre supplémentaire.
5. Le nombre maximum de personnes est déterminé comme suit :
   - Deux (2) personnes par chambre.

CONSIDÉRANT que le projet est admissible au règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay selon l'article 18.6 et l'article 25;

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur

les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay édicte les critères spécifiques à respecter;

CONSIDÉRANT que la requérante désire effectuer des locations à court terme d'une habitation de villégiature;

CONSIDÉRANT la documentation fournie par la requérante;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'un usage conditionnel a fait l'objet d'une consultation publique et que la ville a reçu des commentaires.

CONSIDÉRANT que ce conseil a différé, le 15 novembre 2022, à une séance ultérieure la demande d'usage conditionnel UC-116 (id-16369) ;

CONSIDÉRANT que la réévaluation de la demande d'usage conditionnel démontre que celle-ci ne répond pas aux critères tel qu'indiqué à l'article 30.7 du règlement VR-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay portant sur les usages conditionnels ;

À CES CAUSES, il est résolu:

DE REFUSER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Éric Garneau, 100, avenue Saint-Agnès, Donnacona, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à un usage d'habitation, sur un immeuble situé au 5645, chemin Beaulieu, Shipshaw.

Adoptée à l'unanimité.

4. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

Aucune décision n'est requise sous cette rubrique.

5. VARIA

Aucun item n'est ajouté au varia.

6. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

7. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mercredi 18 janvier 2023 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

8. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions a été tenue.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

VS-AJ-2022-488

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

QUE la présente séance ordinaire soit levée à 11h05.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 18 janvier 2023.

_____
PRÉSIDENT

_____
ASSISTANT-GREFFIER

JT/vt

3.1

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

Procès-verbal d'une réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière tenue le 10 janvier 2023 par visioconférence à 12 h.

Étaient présents : Jimmy Bouchard, président et conseiller municipal
Claude Bouchard, conseiller municipal (en partie)
Alain Brassard, représentant des citoyens
Denis Tremblay, représentant de l'UPA
Marc-André Allaire, représentant d'une association commerciale
Nicolas Jonkmans, représentant des citoyens
Olivier Turcotte, représentant des citoyens
Pierre Chrétien, représentant des citoyens

Également présents : Éric Gauthier, directeur de l'arrondissement de Jonquière (en partie)
Simon Tremblay, Urbaniste
Julie Boulay, inspectrice en bâtiment, superviseure

Étaient absents : Annie Labonté, représentante d'une association sociale ou communautaire
Isabelle Dakin, représentante des citoyens

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 10 JANVIER 2023

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 28 NOVEMBRE 2022

3. AMENDEMENT

3.1 9365-7690 Québec inc. – 2010, rue Powell, Jonquière – ARS-1513 (id-16538);

4. PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATIONS OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

4.1 Mario Tremblay – 2188 à 2192, rue St-Jean-Baptiste, Jonquière – PPC-211 (id-16499);

4.2 Jean-Yves Gravel – 4006, chemin des Huards, Lac Kénogami – PPC-212 (id-16539);

5. USAGE CONDITIONNEL

5.1 Jean-Claude Tremblay – 3335, route Saint-Léonard, Shipshaw – UC-121 (id-16516);

5.2 France Sauvageau – 4630, chemin des Polices, Lac Kénogami – UC-124 (id-16509);

6. DÉROGATIONS MINEURES

6.1 Éric Bouchard – 2743, rue Ross, Jonquière – DM-5292 (id-16524);

6.2 9070-4404 Québec inc. Sophie St-Gelais – 1954, rue Davis, Jonquière – DM-5294 (id-16528);

6.3 2973-3144 Québec inc. – 2701, boulevard Mellon, Jonquière – DM-5296 (id-16536);

6.4 Rembourrage et distribution Châteauguay inc. Maxim Vachon – 3462, rue du Transport, Jonquière – DM-5297 (id-16521);

7. PIIA

7.1 Gestion Jean-Marc Baronet inc. – 2474, rue Dubose, Jonquière – PI-4459 (id-16520);

8. VARIA

9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 10 JANVIER 2023

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 10 janvier 2023, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 28 NOVEMBRE 2022

D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 28 novembre 2022, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

3. AMENDEMENT

3.1 Amendement - 9365-7690 Québec inc. – 2010, rue Powell, Jonquière – ARS-1513 (id-16538)

AJ-CCU-2023-1

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par 9365-7690 Québec inc., 2333, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser l'usage de Service de police municipale et activités connexes (code d'usage 6725) à la zone 61880.

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise les classes d'usages suivantes pour la zone 61812 :

- c1a : Commerces et services de proximité;
- c1b : Commerces de détail général;
- c2a : Divertissement commercial;
- c2b : Divertissement commercial avec lieu de rassemblement;
- c2c : Commerces d'hébergement et de congrès;
- c2d : Commerces de restauration;
- c3a : Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant;
- H2 : Habitation bifamiliale;
- H3: Habitation trifamiliale;
- H4 : Habitation multifamiliale, catégorie A;
- H5 : Habitation multifamiliale, catégorie B:
- H6 : Habitation multifamiliale, catégorie C;
- H8 : Habitation collective;
- I1 : Industries de recherche et du développement;
- p1a : Parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
- p2a : Établissement à caractère religieux;
- p2b : Établissement d'enseignement:
- p2c : Établissements de santé et de services sociaux;
- p2d : Établissements culturels, sportifs et communautaires;
- p2e : Établissements reliés aux affaires publiques;
- S1 : Services administratifs, financiers et immobiliers;
- S2 : Services personnels;
- S3 : Services professionnels et sociaux;
- S4 : Services particuliers;
- S5 : Services éducatifs à but lucratif;
- S6 : Centre de recherche.

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise les usages spécifiques suivants pour la zone 61812 :

- 5821 : Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar);
- 5822 : Établissement dont l'activité principale est la danse;
- 5823 : Bar à spectacles;
- 5825 : Vente au détail d'articles et de produits à caractère érotique.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que la demande vise à pouvoir autoriser l'usage de service de police municipale et activités connexes (code d'usage 6725)

CONSIDÉRANT que la zone est localisée dans l'unité de planification 55-CV du plan d'urbanisme à l'intérieur du centre-ville d'Arvida;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que l'usage demandé est déjà autorisé dans d'autres zones du centre-ville d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par 9365-7690 Québec inc., 2333, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser l'usage de Service de police municipale et activités connexes (code d'usage 6725) à la zone 61812.

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4. PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATIONS OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

4.1 PPCMOI - Mario Tremblay – 2188 à 2192, rue St-Jean-Baptiste, Jonquière – PPC-211 (id-16499)

AJ-CCU-2023-2

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Mario Tremblay, 2190, rue Saint-Jean-Baptiste, Jonquière, visant à régulariser l'usage auberge ou gîte touristique (code d'usage 5833) sur un immeuble situé au 2188 à 2192, rue Saint-Jean-Baptiste, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 10, b) de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que la régularisation d'un usage ne disposant d'aucun droit acquis est admissible (selon l'article 23 et l'article 27.3).

CONSIDÉRANT qu'un permis a été émis en 2010 pour un usage de maison de chambres de 6 chambres dans le logement du 2190, rue Saint-Jean-Baptiste;

CONSIDÉRANT que l'intention du requérant à l'époque, tel que visible sur la documentation déposée, était de faire un usage d'auberge ou gîte touristique;

CONSIDÉRANT que la réglementation applicable en 2010 ainsi que la réglementation actuelle ne permet pas l'usage d'auberge ou gîte touristique;

CONSIDÉRANT que l'usage exercé est dérogatoire et ne dispose d'aucun droits acquis;

CONSIDÉRANT que les critères d'analyse applicables selon la section 5 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que le comité indique que l'usage s'insère adéquatement dans son milieu d'insertion;

CONSIDÉRANT la marge latérale 1 de 4,17 mètres et la marge latérale 2 de 4,84 mètres;

CONSIDÉRANT que pour un usage de la classe d'usages commerce d'hébergement et de congrès, les marges latérales applicables sont de 8 mètres;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon, toutes les classes d'usage commercial et de service lorsqu'elles ont des limites communes avec un usage résidentiel;

CONSIDÉRANT l'aménagement actuel de la propriété;

CONSIDÉRANT que l'article 1319 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un bâtiment principal comprenant des usages de commerce, de service et d'habitation est autorisé à la condition que les logements soient situés aux étages supérieurs. Les logements au sous-sol et au rez-de-chaussée sont interdits, sauf si l'aménagement de logements au rez-de-chaussée s'effectue à l'arrière d'un local commercial; les commerces et services sont interdits au-dessus d'unité de logement.

CONSIDÉRANT la localisation d'un logement au sous-sol et d'un logement au rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la régularisation de l'usage;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Mario Tremblay, 2190, rue Saint-Jean-Baptiste, Jonquière, visant à régulariser l'usage auberge ou gîte touristique (code d'usage 5833) sur un immeuble situé au 2188 à 2192, rue Saint-Jean-Baptiste, Jonquière;

Les marges existantes du bâtiment principal sont réputées conformes;

Les aménagements de la propriété le long des limites communes avec des usages résidentiels sont réputés conformes et ne nécessitent pas de zone tampon;

L'usage commercial est autorisé au-dessus et à côté de logements existants;

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le Conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

4.2 PPCMOI - Jean-Yves Gravel – 4006, chemin des Huards, Lac Kénogami – PPC-212 (id-16539)

AJ-CCU-2023-3

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Jean-Yves Gravel, 4250, route Mathias, Shipshaw, visant à régulariser l'implantation d'un agrandissement dérogatoire du bâtiment principal avec une marge donnant sur un lac de 6,42 mètres au lieu de 20 mètres, sur un immeuble situé au 4006, chemin des Huards, Lac Kénogami;

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les types de projets admissibles;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal a été agrandi sans permis, environ, en 1986;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement a résulté avec une marge donnant sur le lac de 6,42 mètres;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 1356.2.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une construction en arrière-lot, en aucun cas, la marge minimale entre un bâtiment principal et la limite du terrain ne peut être inférieure à 8 mètres. Cependant, pour un terrain riverain, la marge donnant sur un lac ou une rivière ne doit pas être inférieure à 20 mètres. Les dispositions concernant la marge avant, les marges latérales et la marge arrière ne s'appliquent pas aux constructions en arrière-lot;

CONSIDÉRANT que la réglementation applicable à la municipalité de Lac Kénogami à l'époque de l'agrandissement exigeait que l'implantation d'un bâtiment principal doive respecter une marge minimale de 25 mètres du littoral;

CONSIDÉRANT le plan accompagnant le certificat de localisation produit par Marianne Sasseville, arpenteure-géomètre, daté du 6 mai 2022 et portant le numéro 554 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que la sous-section 1 et la sous-section 2 de la section 5 du chapitre 2 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay indiquent les dispositions applicables aux critères d'analyse de la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT qu'une partie de l'agrandissement se retrouve à l'intérieur de la bande de protection riveraine;

CONSIDÉRANT que le comité juge que la gestion des propriétés riveraines, notamment celles localisées en bordure du lac Kénogami, revêt d'une importance considérable à ce qui a trait à la protection des rives et du littoral;

CONSIDÉRANT qu'un droit acquis est reconnu pour l'implantation de la première partie du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le comité n'est pas favorable à accorder une régularisation de l'agrandissement du bâtiment principal localisé à une distance de 6,42 mètres du lac;

CONSIDÉRANT que le comité juge que le projet déposé ne répond pas aux critères établis par la réglementation;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE REFUSER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Jean-Yves Gravel, 4250, route Mathias, Shipshaw, visant à régulariser l'implantation d'un agrandissement dérogatoire du bâtiment principal avec une marge donnant sur un lac de 6,42 mètres au lieu de 20 mètres, sur un immeuble situé au 4006, chemin des Huards, Lac Kénogami.

Adoptée à l'unanimité.

5. USAGES CONDITIONELS

5.1 Usage conditionnel - Jean-Claude Tremblay – 3335, route Saint-Léonard, Shipshaw – UC-121 (id-16516)

AJ-CCU-2023-4

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Jean-Claude Tremblay, 1154, rang des Chutes, Saint-Ambroise, visant à autoriser l'agrandissement d'un usage conditionnel de traiteur (code d'usage 5891) dans un bâtiment autre que principal, sur un immeuble situé au 3335, route Saint-Léonard, Shipshaw;

CONSIDÉRANT que la zone 60090 autorise les usages suivant la demande no. 67611 :

- c1a - Commerces et services de proximité;
- 5892 - Comptoir fixe (frites, burgers, hot-dogs ou crème glacée);
- H1 - Unifamiliale;
- H2 - Bifamiliale;
- P1a - Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que le bâtiment situé au 3335, route Saint-Léonard est occupé par l'usage de Traiteur (code d'usage 5891) obtenu par une résolution en vertu du règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT que l'article 18, 3° du règlement VS-R-2012-77 sur les usages conditionnels stipule que l'agrandissement d'un usage conditionnel autorisé par résolution est autorisé en vertu du présent règlement;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir l'usage de traiteur à même un autre bâtiment à être implanté sur la propriété;

CONSIDÉRANT que le comité doit analyser la demande en fonction des objectifs et critères du règlement;

CONSIDÉRANT que le requérant désire se servir d'un autre bâtiment pour y faire un usage principal;

CONSIDÉRANT que le requérant indique que le kiosque (autre bâtiment) vise à permettre la vente des produits, organiser des évènements, offrir des produits locaux et de cuisine de rue;

CONSIDÉRANT que le requérant indique le besoin de ce bâtiment détaché en lien avec les normes applicables pour la salubrité des aliments;

CONSIDÉRANT que le requérant indique que le revêtement s'apparentera au bâtiment principal et qu'il sera localisé sur la terrasse;

CONSIDÉRANT que l'article 30 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 concerne les critères particuliers applicables à l'analyse d'une demande;

CONSIDÉRANT que d'autoriser un agrandissement d'un usage conditionnel dans un bâtiment accessoire est une demande qui revêt d'une grande importance quant à la gestion des activités économiques sur le territoire;

CONSIDÉRANT que le comité émet des réserves en lien avec la gestion des usages sur le site;

CONSIDÉRANT que le comité juge que la demande répond difficilement aux objectifs et critères de la réglementation;

CONSIDÉRANT que le comité n'est pas favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE REFUSER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Jean-Claude Tremblay, 1154, rang des Chutes, Saint-Ambroise, visant à autoriser l'agrandissement d'un usage conditionnel de traiteur (code d'usage 5891) dans un autre bâtiment, sur un immeuble situé au 3335, route Saint-Léonard, Shipshaw.

Adoptée à la majorité, monsieur Nicolas Jonkmans ayant voté contre.

5.2 Usage conditionnel - France Sauvageau – 4630, chemin des Polices, Lac Kénogami – UC-124 (id-16509)

AJ-CCU-2023-5

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par France Sauvageau, 3535, rue McCarthy, Saint-Laurent, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à un usage d'habitation, sur un immeuble situé au 4630, chemin des Polices, Lac Kénogami;

CONSIDÉRANT que l'article 341.1 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'une résidence de tourisme est autorisée à titre d'usage complémentaire lorsque spécifiée à la grille des usages et des normes seulement, pour des habitations des classes d'usages suivantes :

- H1 - Habitation unifamiliale détachée;
- H2 - Habitation bifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H3 - Habitation trifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H4 - Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements) détachée (seulement dans les centres-villes);
- H9 - Habitation rurale détachée (1 seul logement);
- H10 - Habitation de villégiature.

CONSIDÉRANT qu'une résidence de tourisme est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1° L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;
2° Aucune identification ou enseigne reliée à l'usage complémentaire n'est autorisée à l'exception de l'enseigne de classification des

établissements touristiques officiels de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ);

3° Une procuration du propriétaire de l'immeuble est exigée lorsque l'exploitant de la résidence de tourisme est locataire;

4° Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis doit respecter ce qui suit :

- Une (1) case pour les deux premières chambre plus une (1) case par chambre supplémentaire.

5° Le nombre maximum de personnes est déterminé comme suit :

- Deux (2) personnes par chambre.

CONSIDÉRANT que le projet est admissible au règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay selon l'article 18.6 et l'article 25;

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay édicte les critères spécifiques à respecter;

CONSIDÉRANT que la requérante désire effectuer des locations à court terme d'une habitation de villégiature;

CONSIDÉRANT la documentation fournis par la requérante;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par France Sauvageau, 3535, rue McCarthy, Saint-Laurent, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à un usage d'habitation, sur un immeuble situé au 4630, chemin des Polices, Lac Kénogami.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

6. DÉROGATIONS MINEURES

6.1 Dérogation mineure - Éric Bouchard – 2743, rue Ross, Jonquière – DM-5292 (id-16524)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Éric Bouchard, 2743, rue Ross, Jonquière, visant à régulariser l'implantation d'un garage détaché localisé à une distance de 0,29 mètre de la ligne latérale et 0,39 mètre de la ligne arrière de terrain au lieu d'une distance minimale de 0,6 mètre, sur un immeuble situé au 2743, rue Ross, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que tout garage détaché doit être situé à une distance minimale de 0,6 mètre des lignes de terrain;

CONSIDÉRANT le plan accompagnant le certificat de localisation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 15 septembre 2022 et portant le numéro 4570 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le garage détaché a été construit avec permis en 2002,

CONSIDÉRANT que le requérant indique une erreur d'implantation lors de la construction avec un ancien plan de localisation;

CONSIDÉRANT que le garage détaché est construit sur une dalle de béton coulé et qu'il est localisé sur cet emplacement depuis plus de 20 ans;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Éric Bouchard, 2743, rue Ross, Jonquière, visant à régulariser l'implantation d'un garage détaché localisé à une distance de 0,29 mètre de la ligne latérale et 0,39 mètre de la ligne arrière de terrain au lieu d'une distance minimale de 0,6 mètre, sur un immeuble situé au 2743, rue Ross, Jonquière.

Pour rendre valide la dérogation mineure le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6.2 Dérogation mineure - 9070-4404 Québec inc. Sophie St-Gelais – 1954, rue Davis, Jonquière – DM-5294 (id-16528)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9070-4404 Québec inc. Sophie St-Gelais, 2333, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser l'installation d'une première enseigne (Rio Tinto) apposée à plat sur le mur d'un bâtiment principal situé à au moins 0,9 mètre au-dessus du niveau du sol au lieu de 2,5 mètres et autoriser l'installation d'une seconde enseigne (garderie) apposée à plat sur le mur d'un bâtiment principal situé à au moins 1,8 mètre au-dessus

du niveau du sol au lieu de 2,5 mètres, sur un immeuble situé au 1954, rue Davis, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 1382 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une enseigne au mur doit, en tout temps, être située à au moins 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que la qualité architecturale des enseignes devra faire l'objet d'une analyse de la part du conseil local du patrimoine;

CONSIDÉRANT que la requérante désire installer une enseigne (Rio Tinto) apposée à plat sur le mur avant du bâtiment principal à une hauteur variant entre 0,9 mètre et 2,5 mètres du niveau du sol;

CONSIDÉRANT que la requérante désire installer une enseigne (garderie) apposée à plat sur le mur latéral du bâtiment principal à une hauteur minimale de 1,8 mètre du niveau du sol;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par 9070-4404 Québec inc. Sophie St-Gelais, 2333, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser l'installation d'une première enseigne (Rio Tinto) apposée à plat sur le mur d'un bâtiment principal situé à au moins 0,9 mètre au-dessus du niveau du sol au lieu de 2,5 mètres et autoriser l'installation d'une seconde enseigne (garderie) apposée à plat sur le mur d'un bâtiment principal situé à au moins 1,8 mètre au-dessus du niveau du sol au lieu de 2,5 mètres, sur un immeuble situé au 1954, rue Davis, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6.3 Dérogation mineure - 2973-3144 Québec inc. – 2701, boulevard Mellon, Jonquière – DM-5296 (id-16536)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 2973-3144 Québec inc., 6000, rue des Tournelles, Québec, visant à autoriser l'installation d'une marquise détachée servant d'abri aux îlots pour pompe à essence pour un usage de service d'ambulance, sur un immeuble situé au 2701, boulevard Mellon, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 458 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les marquises détachées sont autorisées seulement pour les commerces de la classe d'usage c3a : Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant ainsi que l'usage spécifique 6412 - Service de lavage d'automobiles.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer une marquise détachée servant d'abri aux îlots pour pompe à essence pour ravitailler leur flotte de véhicules;

CONSIDÉRANT que le requérant indique que la marquise serait fabriquée en structure d'acier galvanisé avec un revêtement de toiture en tôle pré peinte du même gris que le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que des aménagements seront finalisés à l'été 2023 pour dissimuler les réservoirs;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par 2973-3144 Québec inc., 6000, rue des Tournelles, Québec, visant à autoriser l'installation d'une marquise détachée servant d'abri aux îlots pour pompe à essence pour un usage de service d'ambulance, sur un immeuble situé au 2701, boulevard Mellon, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6.4 Dérogation mineure – Rembourrage et distribution Châteauguay inc. Maxim Vachon – 3462, rue du Transport, Jonquière – DM-5297 (id-16521)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Rembourrage et distribution Châteauguay inc. Maxim Vachon, 3462, rue du Transport, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale minimale de 4,1 mètres au lieu de 8 mètres, autoriser l'installation d'un conteneur maritime en partie en cour avant au lieu des cours latérales et arrière, autoriser l'installation d'un conteneur maritime situé à une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal au lieu de 3 mètres, autoriser de l'entreposage extérieur sur une partie de la cour avant au lieu des cours latérales et arrière, autoriser l'installation d'une clôture en cour avant d'une hauteur de 2 mètres au lieu de 1 mètre, autoriser l'implantation d'un conteneur à déchet en cour avant au lieu des cours latérales et arrière, autoriser l'implantation d'un conteneur à déchets à une distance minimale de 1,2 mètre du bâtiment principal au lieu de 6 mètres et n'autoriser aucune bande gazonnée ou paysagée le long de la ligne latérale droite du terrain au lieu d'une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 1 mètre, sur un immeuble situé au 3462, rue du Transport, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 31 octobre 2022, version 3, et portant le numéro 4648 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée I-51-70320 stipule, pour un usage de la classe d'usage industrie légère, que la marge latérale minimale applicable est de 8 mètres;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement projeté serait situé à une distance de 4,1 mètres de la ligne latérale de propriété;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer un conteneur maritime en partie en cour avant;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 1356.3.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que dans une zone à dominance Industrie (I), les conteneurs maritimes détachés sont autorisés en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue. Si le conteneur maritime est situé dans une cour donnant sur une rue, une clôture non opaque est exigée;

CONSIDÉRANT que l'article 1356.3.3 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un conteneur maritime détaché doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le conteneur serait localisé à une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant désire effectuer de l'entreposage extérieur sur une partie de la cour avant;

CONSIDÉRANT que le tableau de l'article 675 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que l'entreposage extérieur est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer une clôture d'une hauteur de 2 mètres en cour avant afin de ceinturer l'aire d'entreposage extérieur;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 813 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'en cour avant, la hauteur maximale d'une clôture ou haie est fixée à 1,0 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent;

CONSIDÉRANT que l'article 814 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter une hauteur minimale de 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent :

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer un conteneur à déchet en cour avant à une distance minimale de 1,2 mètre du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'article 727 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les conteneurs sont autorisés à l'intérieur des cours suivantes :

1° Une cour latérale;
2° Une cour arrière;
3° Une cour latérale sur rue;
4° Une cour arrière sur rue.

CONSIDÉRANT que l'article 728 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un conteneur doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain et de 6,0 mètres de tout bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant désire ne pas aménager de bande gazonnée ou paysagée le long de la ligne latérale du terrain afin de disposer du maximum d'espace afin de faire de l'entreposage extérieur;

CONSIDÉRANT que l'article 802 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT les aménagements supplémentaires proposés par le requérant sur la propriété telle que visible sur le plan "Plan projet d'implantation" déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la profondeur restreinte de la propriété;

CONSIDÉRANT l'environnement d'insertion du projet;

CONSIDÉRANT les aménagements supplémentaires proposés par le requérant;

CONSIDÉRANT que les membres du comité jugent qu'un gain sur l'aménagement de la propriété est possible au secteur;

CONSIDÉRANT que les membres du comité sont favorables à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne

peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Rembourrage et distribution Châteauguay inc. Maxim Vachon, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale minimale de 4,1 mètres au lieu de 8 mètres, autoriser l'installation d'un conteneur maritime en partie en cour avant au lieu des cours latérales et arrière, autoriser l'installation d'un conteneur maritime situé à une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal au lieu de 3 mètres, autoriser de l'entreposage extérieur sur une partie de la cour avant au lieu des cours latérales et arrière, autoriser l'installation d'une clôture en cour avant d'une hauteur de 2 mètres au lieu d'un mètre, autoriser l'implantation d'un conteneur à déchet en cour avant au lieu des cours latérales et arrière, autoriser l'implantation d'un conteneur à déchets à une distance minimale de 1,2 mètre du bâtiment principal au lieu de 6 mètres et n'autoriser aucune bande gazonnée ou paysagée le long de la ligne latérale droite du terrain au lieu d'une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 1 mètre, sur un immeuble situé au 3462, rue du Transport, Jonquière à la condition suivante :

- L'ensemble des aménagements visibles sur le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 31 octobre 2022, version 3, et portant le numéro 4648 de ses minutes déposé avec la demande devra être réalisé.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

7. PIIA

7.1 PIIA - Gestion Jean-Marc Baronet inc. – 2474, rue Dubose, Jonquière – PI-4459 (id-16520)

AJ-CCU-2023-6

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Gestion Jean-Marc Baronet inc., 1160, rue Bouvier, Québec, visant à autoriser l'installation d'une nouvelle enseigne au site localisé au 2474, rue Dubose, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- Installer une nouvelle enseigne apposée à plat au mur de façade du bâtiment principal fait d'un boitier de type « pizza box » en aluminium

de couleur rouge et un ensemble de lettres de type « channel » rétroéclairé de couleur blanche.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux exigences de la réglementation;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée Gestion Jean-Marc Baronet inc., 1160, rue Bouvier, Québec, visant à autoriser l'installation d'une nouvelle enseigne au site localisé au 2474, rue Dubose, Jonquière.

Adoptée à l'unanimité.

8. VARIA

Aucun point n'est ajouté.

9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 13 h 45.

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

4.

AVIS PUBLIC

DÉROGATION MINEURE
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

À sa séance ordinaire qui se tiendra le 18 janvier 2023 à 19 h à la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière, le conseil d'arrondissement de Jonquière statuera sur les demandes de dérogations suivantes :

4.1 **3710, rue Panet, Jonquière – DM-5275 (id-16446)** demande une dérogation mineure visant à autoriser l'ajout de deux nouveaux bâtiments principaux de l'usage habitation multifamiliale de catégorie C (H6) avec une marge arrière minimale de 4,75 mètres au lieu de 10 mètres, autoriser que les deux nouveaux bâtiments principaux ne partagent pas les composantes architecturales du bâtiment principal existant et autoriser un enclos à conteneurs fait de matériel de clôture en mailles de chaine incluant lattes opaques au lieu du bois traité, de la brique, des blocs architecturaux ou d'une haie, sur un immeuble situé au 3710, rue Panet, Jonquière, à la condition suivante:

- L'aménagement extérieur de la propriété devra être conforme au plan projet produit par Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, daté du 3 mars 2021, version 6, et portant le numéro 10 092 de ses minutes déposé avec la demande.

4.2 **2189, rue Bonneau, Jonquière – DM-5288 (id 16500)** demande une dérogation mineure visant à régulariser l'implantation de patios en cour arrière sur rue localisée à une distance minimale de la ligne de terrain de 0,5 mètre au lieu de 1,5 mètre et n'autoriser aucune bande gazonnée ou paysagée de 1 mètre entre un stationnement et une ligne latérale et arrière de terrain le long de la ligne mitoyenne du lot 2 289 444 du cadastre du Québec, sur un immeuble situé au 2189, rue Bonneau, Jonquière à la condition suivante:

- Des boîtes à fleurs d'une hauteur minimale de 0,3 mètre devront être installées au pourtour des patios dans la portion dérogatoire.

Au cours de cette assemblée publique, le conseil entendra toute personne qui désirera s'exprimer relativement à ces demandes.

Pour toute information supplémentaire concernant ces demandes de dérogation, nous vous prions de communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 17 décembre 2022.

L'assistante-greffière,

CAROLINE HAMEL

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Caroline Hamel, assistante-greffière de la Ville de Saguenay, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant les demandes de dérogations mineures de l'arrondissement de Jonquière qui seront adoptées lors de la séance ordinaire du 18 janvier 2023 dont l'original est annexé aux présentes a été publié conformément aux prescriptions de la Loi, de la manière suivante:

a) En affichant une copie conforme dudit avis à l'endroit prévu à cette fin dans l'hôtel de ville le 17 décembre 2022;

b) En publiant une copie dudit avis sur le site internet de la Ville de Saguenay à l'adresse suivante : https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics le 17 décembre 2022;

c) en publiant une copie dudit avis dans le journal «Le Quotidien», édition du 17 décembre 2022.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent certificat ce 17e jour du mois de novembre 2022.

L'assistante-greffière de la Ville,

CAROLINE HAMEL

CH/vt

5.1

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2023-_____ AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 61880, SECTEUR DES RUES POWELL ET DESCHÊNES, JONQUIÈRE) (ARS-1513)

Règlement numéro VS-RU-2023-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le _____ 2023.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à ajouter l'usage de service de police municipale et activités connexes (code d'usage 6725) dans le secteur des rues Powell et Deschênes, Jonquière;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, du 18 janvier 2023.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-55-61880 en plus des usages spécifiquement permis, l'usage autorisé suivant :

   - 6725 – Service de police municipal et activités connexes.

2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-55-61880 en plus des structures de bâtiment permises, la structure de bâtiment suivante :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
6725	Détaché

3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-55-61880 en plus des dimensions minimales de terrain permises, la dimension minimale de terrain suivante :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
6725	Détaché		60	

4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-55-61880 en plus des marges minimales permises, la marge minimale suivante :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale	Marge arrière	Marge arrière

					sur rue		**sur rue**
6725	Détaché	15	10	10	15	15	15

5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-55-61880 en plus des dimensions du bâtiment permises, les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	**Structure**	**Hauteur (min/max)**	**Largeur (min)**	**Superficie d'implantation au sol (min)**
6725	Détaché	1/3	10	100

6) **ASSUJETTIR** à la grille des usages et des normes identifiée CS-55-61880 les articles applicables suivants :

- Articles 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage;
- La lettre H est applicable à l'usage 6725 à structure détachée.

7) **ASSUJETTIR** à la grille des usages et des normes identifiée CS-55-61880 les articles applicables suivants :

- Articles 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage;
- Les lettres EE sont applicables à l'usage 6725 à structure détachée.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du Conseil d'arrondissement.

_____
Président

_____
Assistante-greffière

Arrondissement de Jonquière
ARS-1513

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Janvier 2023

6.1

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2022-_____ AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 85764, SECTEUR AU SUD DE L'AUTOROUTE 70, À L'INTERSECTION DU RANG SAINT-ANTOINE, JONQUIÈRE) (ARS-1503)

Règlement numéro VS-RU-2022-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le _____ 2022.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à ajouter des usages commerciaux dans la zone à dominance publique 85764, dans le secteur au sud de l'autoroute 70, à l'intersection du rang Saint-Antoine, Jonquière (ARS-1503);

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyses par le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du Conseil d'arrondissement de Jonquière, du 7 décembre 2022.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée P-65-85764, en plus des usages spécifiques déjà autorisés, les usages spécifiquement autorisés suivants :

- 7451 – Aréna et activités connexes (patinage sur glace);
- 7425 – Gymnase et club athlétique;
- 7392 – Golf miniature;
- 7395 – Salle de jeux automatiques (service récréatif);
- 7396 – Salle de billard;
- 7397 – Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées);
- 7399 – Autres lieux d'amusement;
- 7413 – Terrain de tennis;
- 7414 – Club de tir (intérieur seulement);
- 7459 – Autres activités sur glace;
- 7213 – Ciné-parc;

2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée P-65-85764 en plus des structures de bâtiment permis, les structures de bâtiments suivantes :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
7451	Détachée
7425	Détachée
7392	Détachée
7395	Détachée
7396	Détachée
7397	Détachée
7399	Détachée
7413	Détachée
7414	Détachée
7459	Détachée
7213	Détachée

3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée P-65-85764 en plus des dimensions minimales de terrain permises, les dimensions minimales de terrain suivantes :

Usage(s)	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
7451	Détachée		60	
7425	Détachée	35	60	2100
7392	Détachée	35	60	2100
7395	Détachée	35	60	2100
7396	Détachée	35	60	2100
7397	Détachée	35	60	2100
7399	Détachée	35	60	2100
7413	Détachée	35	60	2100
7414	Détachée	35	60	2100
7459	Détachée	35	60	2100
7213	Détachée	35	60	2100

4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée P-65-85764 en plus des marges minimales permises, les marges minimales suivantes :

Usage(s)	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
7451	Détachée	15	10	10	15	15	15
7425	Détachée	15	6	6	15	10	15
7392	Détachée	15	6	6	15	10	15
7395	Détachée	15	6	6	15	10	15
7396	Détachée	15	6	6	15	10	15
7397	Détachée	15	6	6	15	10	15
7399	Détachée	15	6	6	15	10	15
7413	Détachée	15	6	6	15	10	15
7414	Détachée	15	6	6	15	10	15
7459	Détachée	15	6	6	15	10	15

7213	Détachée	15	6	6	15	10	15

5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée P-65-85764 en plus des dimensions du bâtiment permises, les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage(s)	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
7451	Détachée	1/3	10	100
7425	Détachée	1/3	8	80
7392	Détachée	1/3	8	80
7395	Détachée	1/3	8	80
7396	Détachée	1/3	8	80
7397	Détachée	1/3	8	80
7399	Détachée	1/3	8	80
7413	Détachée	1/3	8	80
7414	Détachée	1/3	8	80
7459	Détachée	1/3	8	80
7213	Détachée	1/3	10	100

6) **REMPLACER** à la grille des usages et des normes identifiée P-65-85764 la dimension du bâtiment permise par la nouvelle dimension du bâtiment suivante :

Usage(s)	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
5831	Détachée	1/6	10	100
5831	Jumelée	1/6	10	100

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistante-greffière

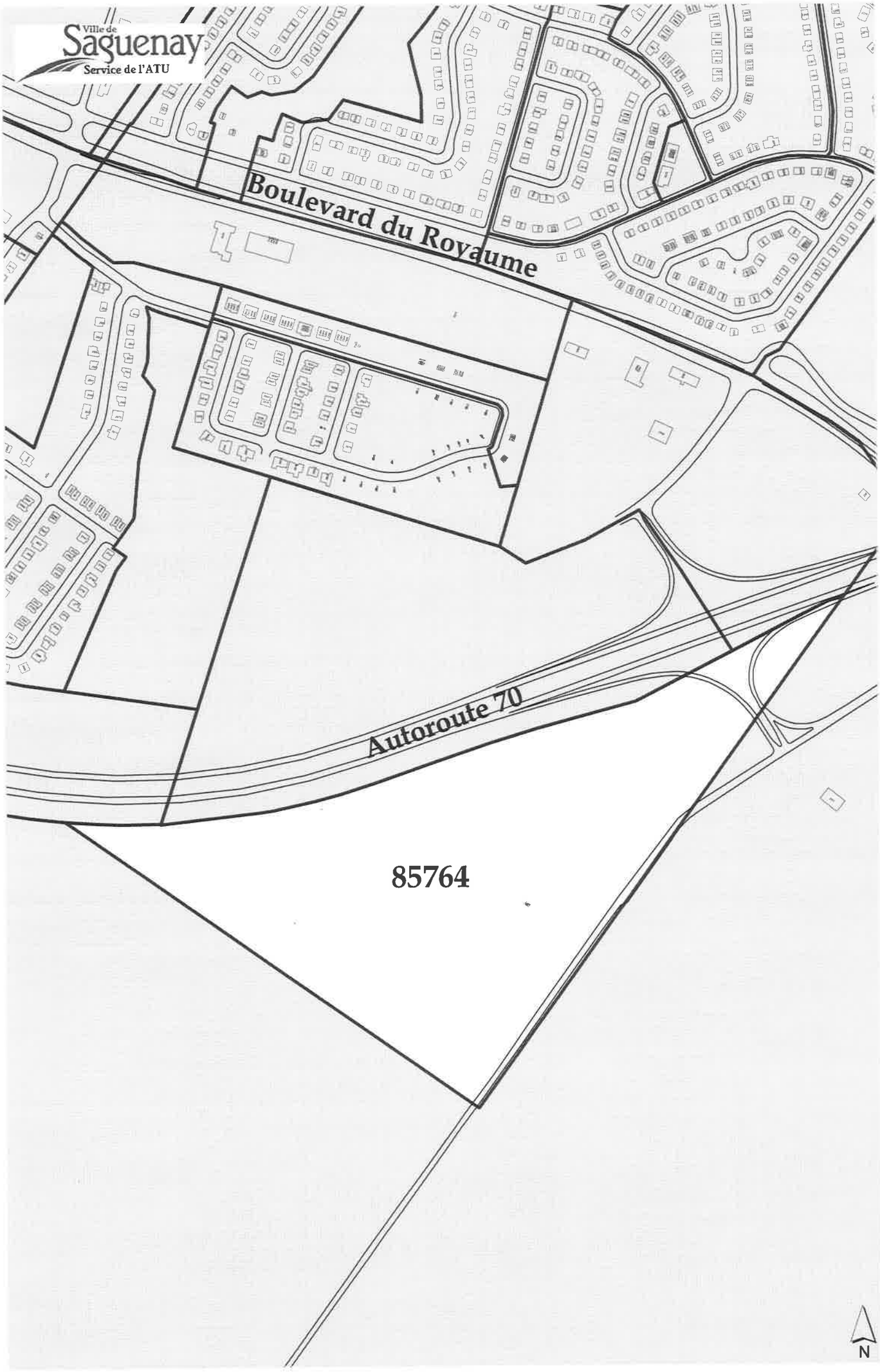

Arrondissement de Jonquière
ARS-1503

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Novembre 2022

7.1

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2023-7 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 62240, SECTEUR DU BOULEVARD DU ROYAUME, ENTRE LE BOULEVARD MELLON ET LA RUE MATHIAS, JONQUIÈRE) (ARS-1509)

Règlement numéro VS-RU-2023-12 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le 18 janvier 2023.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à ajouter un usage de vente au détail d'articles et de produits à caractère érotique dans la zone à dominance commerciale et de service 62240, dans le secteur du boulevard du Royaume, entre le boulevard Mellon et la rue Mathias, Jonquière (ARS-1509);

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, du 7 décembre 2022.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-54-62240 l'usage spécifiquement autorisé suivant :

   - 5825 – Vente au détail d'articles et de produits à caractère érotique;

2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-54-62240, en plus des structures de bâtiment permises, la structure de bâtiment suivante :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
5825	Détaché

3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-54-62240, en plus des dimensions minimales de terrain permises, la dimension minimale de terrain suivante :

Usage(s)	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
5825	Détachée	35	30	1050

4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-54-62240, en plus des marges minimales permises, la marge minimale suivante :

Usage(s)	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
5825	Détachée	13	4	6	13	8	8

5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-54-62240, en plus des dimensions du bâtiment permises, la dimension du bâtiment suivante :

Usage(s)	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
5825	Détachée	1/2	8	80

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

_____
Président

_____
Assistante-greffière

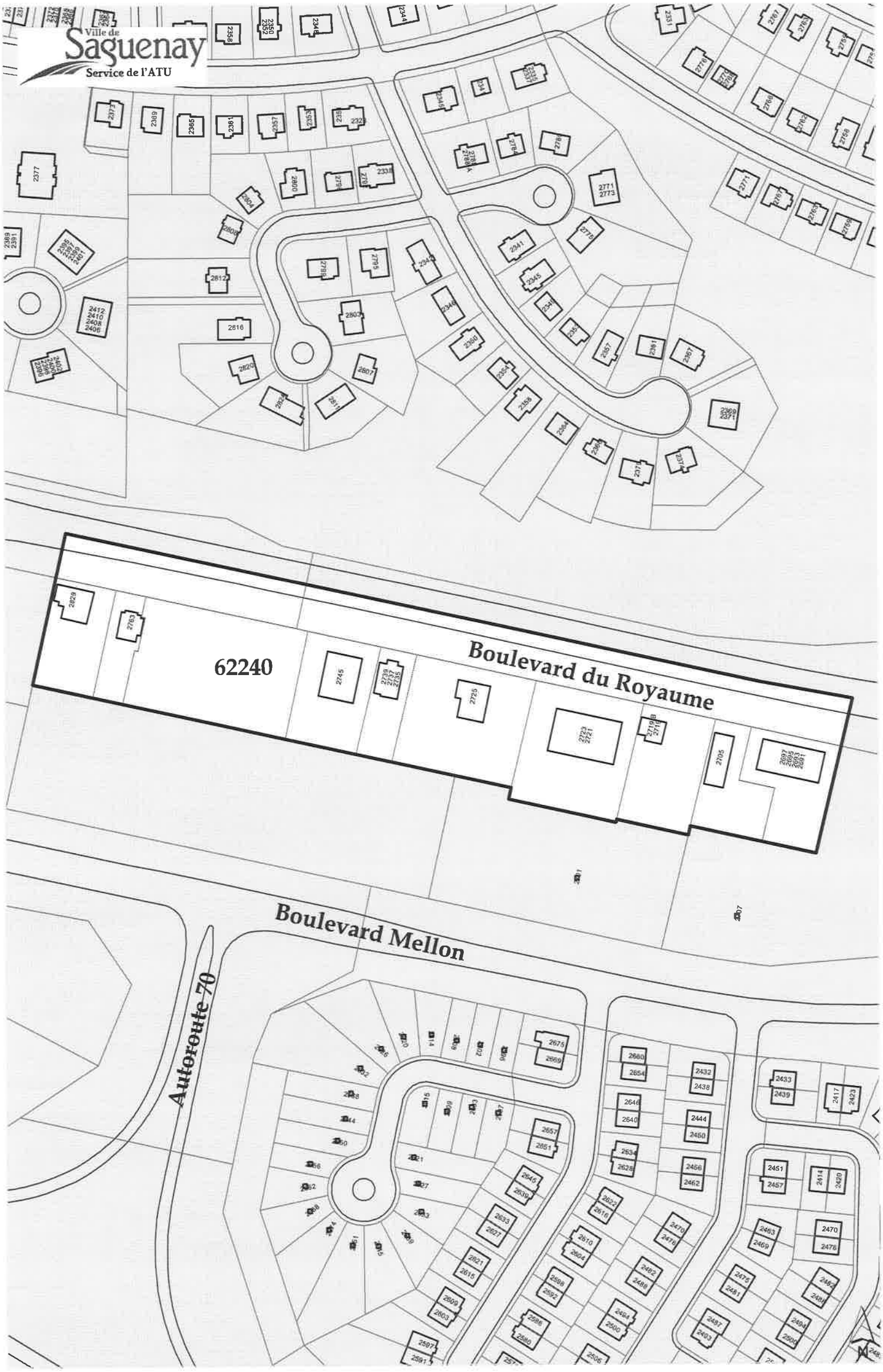

Arrondissement de Jonquière
ARS-1509

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Novembre 2022

7.2

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2023-8 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 19920, SECTEUR DE LA RUE SAINTE-ÉMILIE ET DU BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE, JONQUIÈRE) (ARS-1486)

Règlement numéro VS-RU-2023-8 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le 18 janvier 2023.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la ville de Saguenay de manière à autoriser un maximum de six étages à l'usage Habitation collective (H08) et une hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal de 25 mètres au secteur de la rue Sainte-Émilie et du boulevard René-Lévesque, Jonquière;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 15 novembre 2022.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la ville de Saguenay de manière à :

1) **REMPLACER** à la grille des usages et des normes identifiée H-53-19920 les dimensions du bâtiment permises par les nouvelles dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
H08	Détaché	2/6		

2) **ENLEVER** à la grille des usages et des normes identifiée H-53-19920 la norme spécifique suivante :

- La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.

3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-53-19920 la norme spécifique suivante :

- La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 25 mètres.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

_____
Président

_____
Assistante-greffière

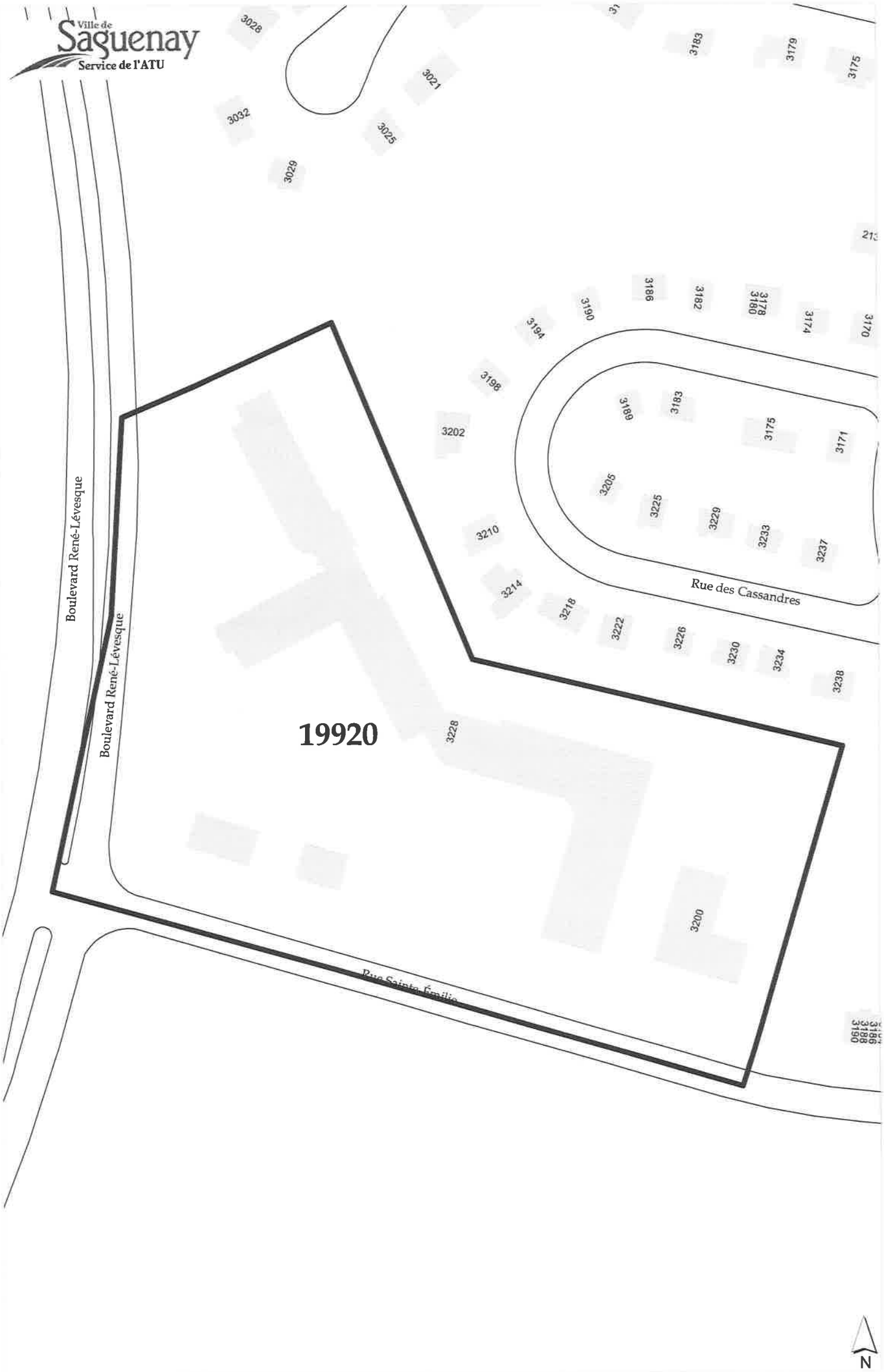

Arrondissement de Jonquière
ARS-1486

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Novembre 2022

7.3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2023-9 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 14041, SECTEUR DES RUES BOULLÉ ET SAINT-FRANÇOIS-XAVIER, JONQUIÈRE) (ARS-1494)

Règlement numéro VS-RU-2023-9 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le 18 janvier 2023.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la ville de Saguenay de manière à créer la nouvelle zone 14041 à même une partie de la zone 14040 afin d'ajouter, en plus des usages autorisés, les usages d'habitation de trois (3) et de quatre (4) logements à structure détachée au secteur des rues Boullé et Saint-François-Xavier, Jonquière;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, du 15 novembre 2022;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

1) **CRÉER** la zone 14041 à même une partie de la zone 14040, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1494 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

1) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée H-36-14041;

2) **AUTORISER** les classes d'usages, les structures du bâtiment principal, les normes de lotissement, les normes de zonage et les normes spécifiques telles que prescrites à la grille des usages et des normes identifiée H-36-14041 et faisant partie intégrante du présent règlement.

Ville de Saguenay

Généré le 2022-11-09 à 10:39:29

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 14041

Grille des usages et des normes

H -36-14041

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																						
Unifamiliale.			H01																					
Bifamiliale.				H02																				
Trifamiliale.					H03																			
Multifamiliale, catégorie A.						H04																		
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.							p1a																	
2-USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	# Dispositions																							
3-USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																								
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Détachée (isolée)			*	*	*	*																		
5- NORMES DE LOTISSEMENT																								
5-1- TERRAIN																								
Largeur (mètre)	min.		18	18	18	24																		
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	30																		
Superficie (mètre carré)	min.		540	540	540	720																		
6- NORMES DE ZONAGE																								
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Avant (mètre)	min.		6	6	6	6																		
Latérale 1 (mètre)	min.		2	2	4	4																		
Latérale 2 (mètre)	min.		4	4	4	4																		
Latérale sur rue (mètre)	min.		5	5	6	6																		
Arrière (mètre)	min.		8	8	8	8																		
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8	8	8																		
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/2																		
Largeur (mètre)	min.		6	6	8	8																		
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	48	64	64																		
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																								
8- ARTICLES APPLICABLES																								

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
11- NOTES (ARTICLES)
12- AVIS DE MOTION
13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistante-greffière

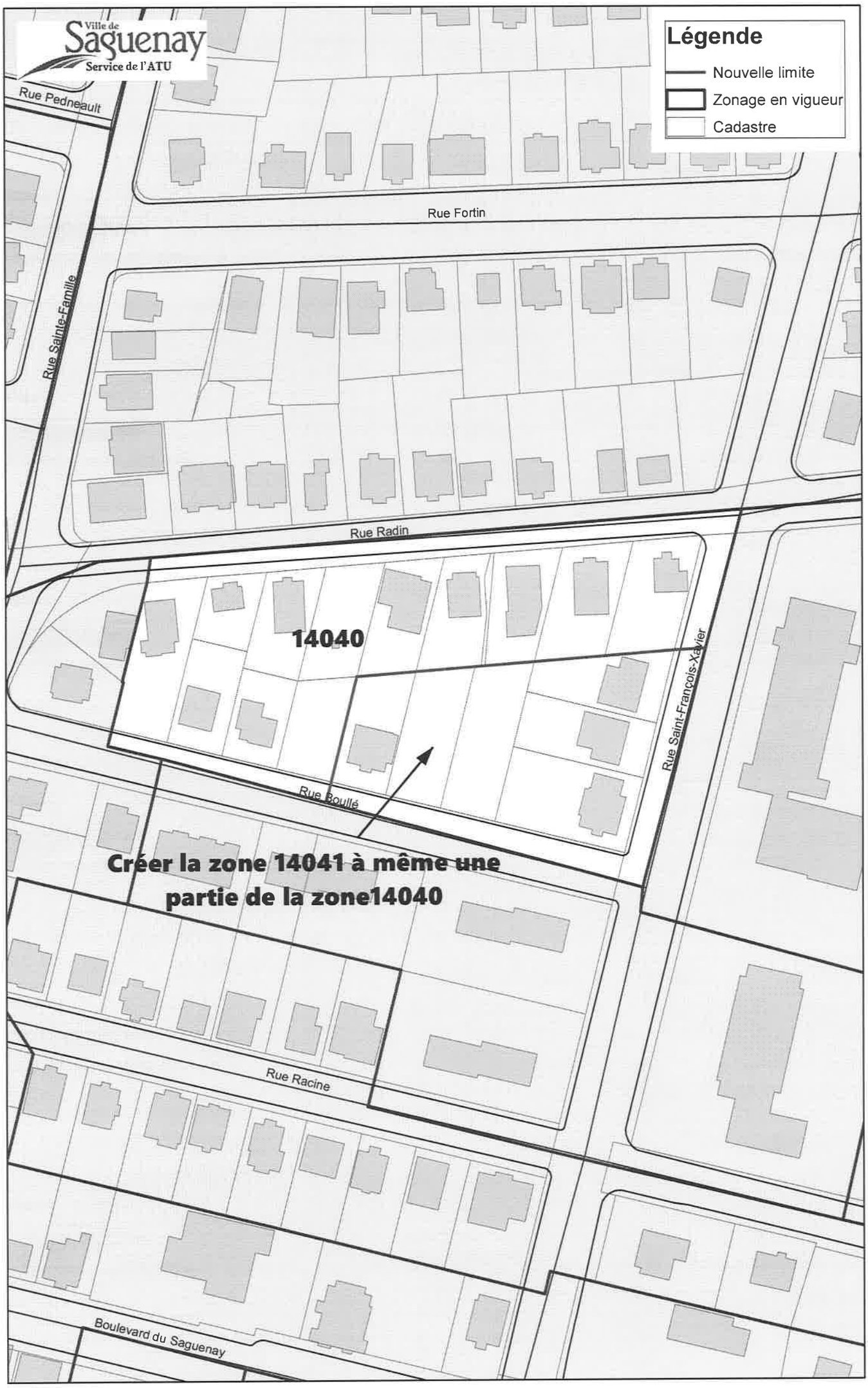

Arrondissement de Jonquière
ARS-1494

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Novembre 2022

Président d'arrondissement

Assistante-greffière

7.4

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2023-10 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 12761, PROLONGEMENT DE LA RUE DES TILLEULS, JONQUIÈRE) (ARS-1505)

Règlement numéro VS-RU-2023-10 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le 18 janvier 2023.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la ville de Saguenay de manière à créer la nouvelle zone 12761 à même une partie de la zone 12760 afin de permettre le prolongement de la rue des Tilleuls avec des usages résidentiels de basse densité à Jonquière;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, du 15 novembre 2022;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

1) **CRÉER** la zone 12761 à même une partie de la zone 12760, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1505 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

1) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée H-34-12761;

2) **AUTORISER** les classes d'usages, les structures du bâtiment principal, les normes de lotissement, les normes de zonage et les normes spécifiques telles que prescrites à la grille des usages et des normes identifiée H-34-12761 et faisant partie intégrante du présent règlement;

Ville de Saguenay

Généré le 2022-11-09 à 10:45:33

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 12761

Grille des usages et des normes

H -34-12761

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Unifamiliale.			H01																				
Unifamiliale.				H01																			
Bifamiliale.					H02																		
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.						p1a																	
2-USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	# Dispositions																						
3-USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)				*	*																		
Jumelée			*																				
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		12	18	18																		
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30																		
Superficie (mètre carré)	min.		360	540	540																		
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		6	6	6																		
Latérale 1 (mètre)	min.		4	2	2																		
Latérale 2 (mètre)	min.		4	4	4																		
Latérale sur rue (mètre)	min.		5	5	5																		
Arrière (mètre)	min.		8	8	8																		
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8	8																		
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2																		
Largeur (mètre)	min.		6	6	6																		
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	36	48																		
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

_____

Président

_____

Assistante-greffière

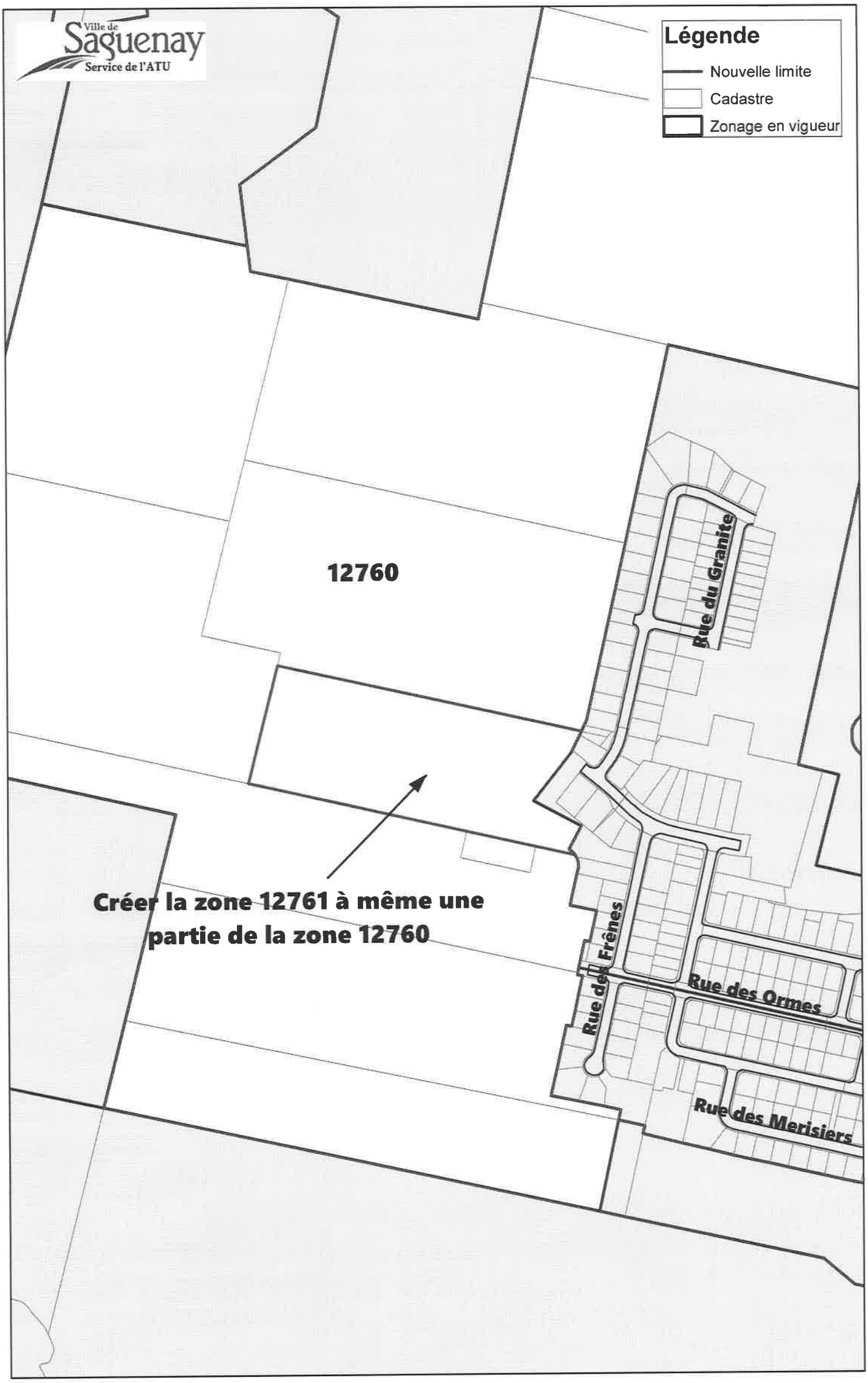

Arrondissement de Jonquière
ARS-1505

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Novembre 2022

Président d'arrondissement

Assistante-greffière

7.5

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2023-11 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 19093, PROLONGEMENT DE LA RUE DES QUATRE-TEMPS, JONQUIÈRE) (ARS-1506)

Règlement numéro VS-RU-2023-11 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le 18 janvier 2023.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à créer la nouvelle zone 19093 à même une partie de la zone 19090 afin de permettre le prolongement de la rue des Quatre-Temps avec des usages résidentiels de basse densité à Jonquière;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, du 15 novembre 2022;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

1) **CRÉER** la zone 19093 à même une partie de la zone 19090, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1506 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

1) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée H-157-19093;

2) **AUTORISER** les classes d'usages, les structures du bâtiment principal, les normes de lotissement, les normes de zonage et les normes spécifiques telles que prescrites à la grille des usages et des normes identifiée H-157-19093 et faisant partie intégrante du présent règlement.

Ville de Saguenay

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 19093
Grille des usages et des normes

Généré le 2022-11-09 à 11:15:08

H -157-19093

1-CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Unifamiliale.			H01																				
Unifamiliale.				H01																			
Bifamiliale.						H02																	
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.							p1a																
2-USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
3-USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			*		*																		
Jumelée				*																			
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		18	12	18																		
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30																		
Superficie (mètre carré)	min.		540	360	540																		
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		6	6	6																		
Latérale 1 (mètre)	min.		2	4	2																		
Latérale 2 (mètre)	min.		4	4	4																		
Latérale sur rue (mètre)	min.		5	5	5																		
Arrière (mètre)	min.		8	8	8																		
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8	8																		
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2																		
Largeur (mètre)	min.		6	6	6																		
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	36	36																		
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7-AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							

9- NORMES SPÉCIFIQUES	**# Dispositions**
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments intérieur voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

_____
Président

_____
Assistante-greffière

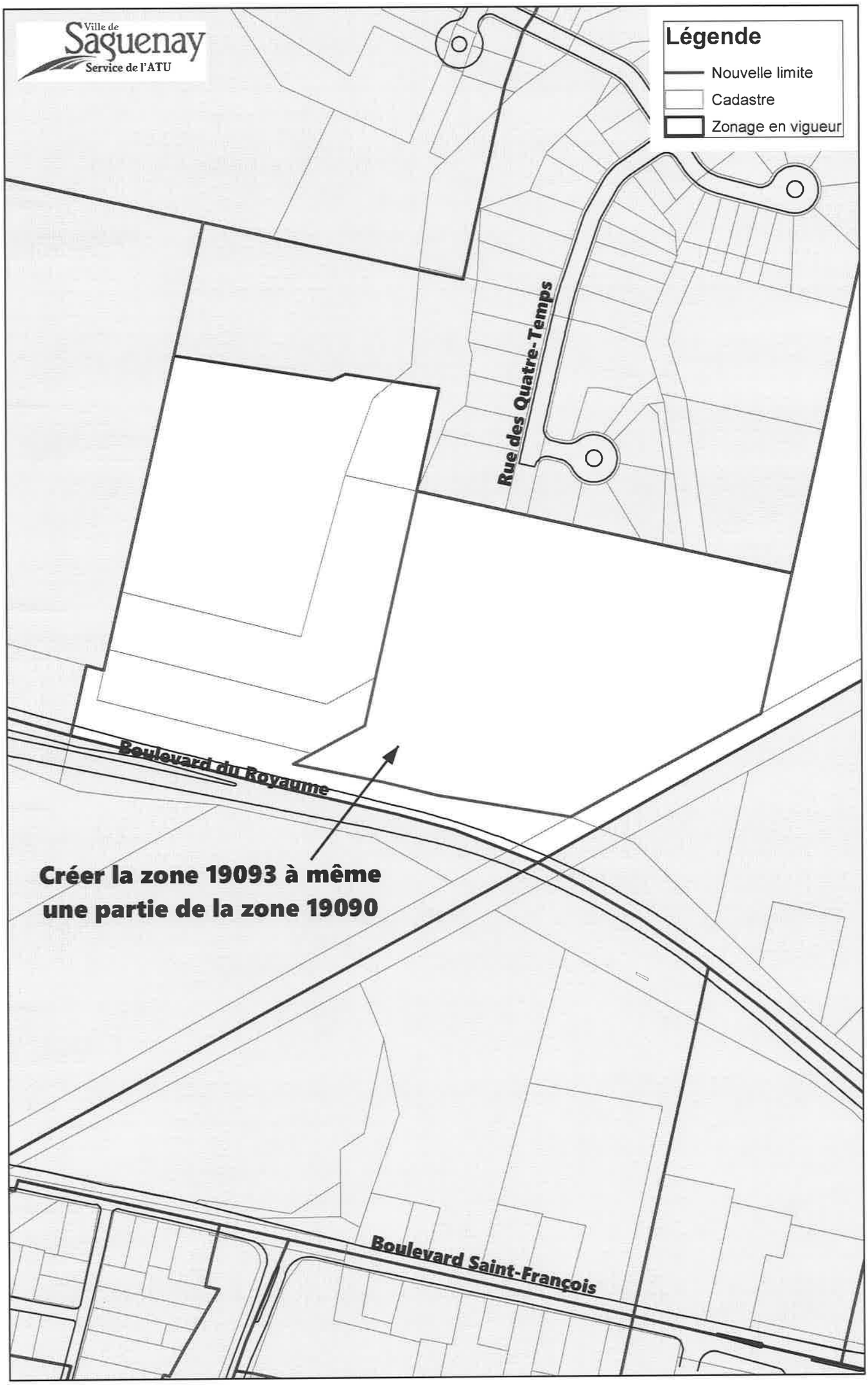

Arrondissement de Jonquière
ARS-1506

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Novembre 2022

Président d'arrondissement

Assistante-greffière

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

8.1

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, le 18 janvier 2023 - Un quorum présent.

PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 3449, RUE DE L'ÉNERGIE, JONQUIÈRE – CARL BOUDREAULT - PPC-207 (ID-16422)

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Carl Boudreault, 3585, rue Saint-Michel, Jonquière, visant à autoriser le remplacement d'un usage dérogatoire de Service de location d'automobiles (code d'usage 6353) par l'usage Vente de véhicules automobiles usagés (code d'usage 5512), sur un immeuble situé au 3449, rue de l' Énergie, Jonquière (les lots 2 857 715 et 3 093 664 seront remplacés par le futur lot 6 522 336 du cadastre du Québec);

CONSIDÉRANT que le point 8 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay permet le remplacement ou l'ajout d'usages dans un bâtiment existant;

CONSIDÉRANT que l'usage de Service de location d'automobiles a été autorisé avec permis en 2007;

CONSIDÉRANT que cet usage a cessé et que le requérant désire remplacer cet usage par un usage de vente de véhicules automobiles usagés;

CONSIDÉRANT que le requérant propose de conformer ses aménagements en fonction de la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT que le requérant procédera au remembrement de ses deux propriétés;

CONSIDÉRANT que la sous-section 1 et la sous-section 2 de la section 5 du chapitre 2 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay indiquent les dispositions applicables aux critères d'analyse de la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable en partie à la demande;

CONSIDÉRANT que le comité désire que les aménagements extérieurs soient conformes à la réglementation en vigueur;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Carl Boudreault, 3585, rue Saint-Michel, Jonquière, visant à autoriser le remplacement d'un usage dérogatoire Service de location d'automobiles (code d'usage 6353) par l'usage Vente de véhicules automobiles usagés (code d'usage 5512), sur un immeuble situé au 3449, rue de l'Énergie, Jonquière (les lots 2 857 715 et 3 093 664 seront remplacés par le futur lot 6 522 336 du cadastre du Québec).

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le Conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

8.2

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, le 18 janvier 2023 - Un quorum présent.

PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 3774 À 3778, BOULEVARD HARVEY, JONQUIÈRE – PIERRE-LUC DEMERS – PPC-208 (ID-16442)

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Pierre- Luc Demers, 4097, rue Rembrandt, Jonquière, visant à autoriser l'ajout d'un troisième logement dans un bâtiment d'habitation de deux logements bénéficiant de droits acquis dans une zone commerciale et de service, sur un immeuble situé au 3774 à 3778, boulevard Harvey, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le point 12 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay permet le remplacement ou l'ajout d'usages dans un bâtiment existant;

CONSIDÉRANT que le requérant désire ajouter un troisième logement au sous-sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'usage d'habitation actuel bénéficie de droits acquis dans la zone;

CONSIDÉRANT que la sous-section 1 et la sous-section 2 de la section 5 du chapitre 2 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay indiquent les dispositions applicables aux critères d'analyse de la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le point 3 b) de l'article 27.5 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique que l'aménagement de l'aire de stationnement démontre une intégration à l'aménagement paysager de la propriété;

CONSIDÉRANT que le point 4 de l'article 27.5 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les points suivants :

a) L'aménagement de la propriété devrait refléter l'esprit du règlement relatif à la végétation et aux aménagements paysagers;
b) L'aménagement paysager devrait aussi être utilisé à titre de mesure de mitigation des éléments défavorables que ce soit les caractéristiques architecturales du bâtiment ou la présence d'éléments extérieurs déficients (stationnement, entreposage, etc.);
c) Tout espace non bâti et non utilisé dans la cour.

CONSIDÉRANT que l'on note la présence d'un espace entièrement asphalté en cour avant du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle proposition d'aménagement de la propriété a été déposée avec la demande et visible selon le plan nommé "Aménagement extérieur 3774 boul. Harvey" produit par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay daté de novembre 2022;

CONSIDÉRANT que l'on voit, notamment, une augmentation de la surface gazonnée, le retrait de l'enseigne commerciale et l'ajout de trois arbres en façade;

CONSIDÉRANT qu'à cause de la localisation du bâtiment principal à la propriété, le comité est favorable à l'idée d'ajouter un logement supplémentaire au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable avec la proposition d'aménagement déposée avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Pierre-Luc Demers, 4097, rue Rembrandt, Jonquière, visant à autoriser l'ajout d'un troisième logement dans un bâtiment d'habitation de deux logements bénéficiant de droits acquis dans une zone commerciale et de service, sur un immeuble situé au 3774 à 3778, boulevard Harvey, Jonquière à la condition suivante:

- L'aménagement extérieur de la cour avant devra être conforme au plan nommé "Aménagement extérieur 3774 à 3778, boul. Harvey" produit par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay daté de novembre 2022.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le Conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

9.1

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, le 18 janvier 2023 - Un quorum présent.

USAGE CONDITIONNEL - STÉPHANE JEAN – 3630, RUE DE L'AURORE, LAC-KÉNOGAMI – UC-119 (ID-16435)

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Stéphane Jean, 79, chemin des Chenaux, Vaudreuil-Dorion, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à un usage d'habitation, sur un immeuble situé au 3630, rue de l' Aurore, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que l'article 341.1 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'une résidence de tourisme est autorisée à titre d'usage complémentaire lorsque spécifiée à la grille des usages et des normes seulement, pour des habitations des classes d'usages suivantes :

- H1 - Habitation unifamiliale détachée;
- H2 - Habitation bifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H3 - Habitation trifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H4 – Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements) détachée (seulement dans les centres-villes);
- H9 - Habitation rurale détachée (1 seul logement);
- H10 - Habitation de villégiature.

CONSIDÉRANT qu'une résidence de tourisme est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1. L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;
2. Aucune identification ou enseigne reliée à l'usage complémentaire n'est autorisée à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officiels de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ);
3. Une procuration du propriétaire de l'immeuble est exigée lorsque l'exploitant de la résidence de tourisme est locataire;
4. Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis doit respecter ce qui suit :
   - Une (1) case pour les deux premières chambres plus une (1) case par chambre supplémentaire;
5. Le nombre maximum de personnes est déterminé comme suit :
   - Deux (2) personnes par chambre.

CONSIDÉRANT que le projet est admissible au règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay selon l'article 18.6 et l'article 25;

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay édicte les critères spécifiques à respecter;

CONSIDÉRANT que le requérant désire effectuer des locations à court terme d'une habitation de villégiature;

CONSIDÉRANT la documentation fournie par le requérant;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Stéphane Jean, 79, chemin des Chenaux, Vaudreuil-Dorion, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à un usage d'habitation, sur un immeuble situé au 3630, rue de l'Aurore, Lac-Kénogami.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

AIDE AUX ORGANISMES
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE
Séance publique du 18 janvier 2023

Séance de travail du 10 janvier 2023

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
003420	BAR SOCIAL DES ELANS KENOGAMI INC	Demande d'aide financière - bon fonctionnement de l'organisme	500,00$	500,00$	1120102.D03.29700
003421	AFEAS LOCALE ST-JEAN-EUDES	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	500,00$	250,00$	1120102.D05.29700
				250,00$	1120102.D06.29700
003422	JOURNAL LA VIE D'ICI	Aide financière - Espace publicitaire	250,00$	250,00$	1120102.D02.29700
003423	CLUB DE L'AGE D'OR DE ST-GEORGES ET DE ST-RAPHAEL INC	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	500,00$	500,00$	1120102.D01.29700
003424	LEGION ROYALE CANADIENNE SUCC. 209, ARVIDA	Aide financière - 75e anniversaire	1000,00$	500,00$	1120102.D05.29700
				500,00$	1120102.D06.29700
003425	FONDATION RENE BERTRAND DU PATRO DE JONQUIERE INC	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	500,00$	500,00$	1120102.D04.29700
003426	APECQ ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES ECO-CONSEILLERS DU QUEBEC	Aide financière - Événement éco-conseil 2023	200,00$	40,00$	1120102.D01.29700
				40,00$	1120102.D03.29700
				40,00$	1120102.D04.29700
				40,00$	1120102.D05.29700
				40,00$	1120102.D06.29700
003427	CLUB ROTARY SAGUENAY	Dons - achat de billets	1250,00$	250,00$	1120102.D01.29700
				250,00$	1120102.D02.29700
				125,00$	1120102.D03.29700
				125,00$	1120102.D04.29700
				250,00$	1120102.D05.29700
				250,00$	1120102.D06.29700
003428	GROUPE ARTEMISIA	Aide financière - Symposium de rivage aux mille couleurs	3000,00$	3000,00$	1120002.000.29700
003429	CLUB DE CURLING DE KENOGAMI	Aide financière - Tournoi régional des retraités	600,00$	300,00$	1120102.D02.29700
				300,00$	1120102.D03.29700
003430	CENTRE MULTISERVICE DE SHIPSHAW	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	1000,00$	1000,00$	1120102.D02.29700
003431	CLUB AGE D'OR "LA JOUVENCE" DE LA MUNICIPALITE DU LAC KENOGAMI QC	Aide financière - Bibliothèque du Lac-Kénogami Bon fonctionnement	2000,00$	2000,00$	1120102.D01.29700
		TOTAL :	**10800,00$**		

11.1

Ville de Saguenay

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE ET ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS

VILLE DE SAGUENAY

Procès-verbal de la réunion de la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés tenue le 15 décembre 2022, à 13 h 30, à la Pulperie.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE ET ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS :

Sont présents :

M. Jimmy Bouchard, président
M. Jacques Cleary, conseiller *(arrivée 14 h)*
M. Jean-Marc Crevier, conseiller
M. Laval Claveau, directeur Service des travaux publics
M. Luc Côté, directeur Service du génie *(départ 15 h)*
M. David Vachon, directeur général adjoint
M. Jean Tremblay, conseiller *(arrivée 14 h)*
M. Steeve Séguin, directeur adjoint Service des travaux publics

Absents :

Mme Julie Dufour, mairesse
Mme Sonia Simard, directrice cabinet du maire
Mme Mireille Jean, conseillère
M. Denis Simard, directeur général adjoint

Les affaires et la correspondance suivantes sont considérées :

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion ;
2. Lecture et approbation de l'ordre du jour ;
3. Suivi des procès-verbaux :
   - 3.1. Procès-verbal du 24 novembre 2022 ;
   - 3.2. Suivis des procès-verbaux :
     - 3.2.1. *Entreposage machinerie 2023-2024 et années suivantes (réunion du 27 octobre 2022) ;* **REPORTÉ**
     - 3.2.2. *Projet ville écologique (réunion du 27 octobre 2022) :* **REPORTÉ**
     - 3.2.3. *Baie des Castors, demande de déneigement (réunion 24 novembre 2022) :* **REPORTÉ**
4. Dossiers Circulation, Sécurité et Signalisation ;
5. Déneigement :
   - 5.1. Arrondissement de Chicoutimi :
     - Rue Ballantyne, demande de changement de classe 2BB à 2AA (VS-AC-2022-610) ;
     - Rues Lemieux et Blanchette, demande de déneiger le trottoir des deux côtés des rues (VS-AC-2022-773).
   - 5.2. Arrondissement de Jonquière :
     - Rue du Roi, trottoir à déneiger entre la rue de la Fabrique et le stationnement du Palais des sports (VS-AJ-2022-476).
6. Autres sujets :
7. Fermeture de la réunion.

Ville de Saguenay

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE ET ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS

VILLE DE SAGUENAY

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Le président ouvre la réunion 13 h 55 et souhaite la bienvenue à tous les membres.

2. LECTURE ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est accepté tel quel.

3. SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX

3.1. Procès-verbal du 24 novembre 2022

Le procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2022, dont copie conforme a été remise à tous les membres de la commission, est déposé pour fins de consultation.

4. DOSSIERS CIRCULATION, SÉCURITÉ ET SIGNALISATION :

4.1. Recommandations pour l'arrondissement de Jonquière :

À la suite des analyses des diverses requêtes transmises au Service du génie, les recommandations sont présentées à la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés pour approbation.

Voir le tableau des recommandations présentées à la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés en pièce jointe pour connaître les justifications.

VS-CTPIGEM-2022-13A
Proposé par : M. Jean-Marc Crevier
Appuyé par : M. Jean Tremblay

CONSIDÉRANT que l'analyse de plusieurs dossiers ou demandes en circulation/sécurité/signalisation constitue un acte d'ingénierie;

CONSIDÉRANT que ces demandes sont traitées et analysées par l'ingénieur municipal du Service du génie;

CONSIDÉRANT que pour chaque type de demande, un canevas d'analyse a été produit, et présenté et accepté par la commission;

CONSIDÉRANT qu'un tableau résumé des analyses et recommandations est présenté pour approbation à chacune des séances de la commission;

CONSIDÉRANT que les rapports complets pour chacune des demandes sont disponibles pour consultation au Service du génie.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière de ne pas ajouter de panneaux d'arrêt dans toutes les directions au niveau des intersections suivantes :

- Rues des Ormes et des Mélèzes
- Rues Tremblay et Maltais

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière d'ajouter des arrêts multi-sens accompagnés de signaux avancés d'arrêts lorsque nécessaires aux intersections suivantes :

- Rues du Crépuscule et de l'Aube
- Rues Angers et Pasteur
-

ET QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière de ne pas modifier le mode de contrôle de l'intersection des rues Saint-Dominique et des Mouettes.

4.2 Recommandations pour l'arrondissement de La Baie :

À la suite des analyses des diverses requêtes transmises au Service du génie, les recommandations sont présentées à la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés pour approbation.

Voir le tableau des recommandations présentées à la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés en pièce jointe pour connaître les justifications.

VS-CTPIGEM-2022-13B

Proposé par : M. Jean-Marc Crevier
Appuyé par : M. Jean Tremblay

CONSIDÉRANT que l'analyse de plusieurs dossiers ou demandes en circulation/sécurité/signalisation constitue un acte d'ingénierie;

CONSIDÉRANT que ces demandes sont traitées et analysées par l'ingénieur municipal du Service du génie;

CONSIDÉRANT que pour chaque type de demande, un canevas d'analyse a été produit, et présenté et accepté par la commission;

CONSIDÉRANT qu'un tableau résumé des analyses et recommandations est présenté pour approbation à chacune des séances de la commission;

CONSIDÉRANT que les rapports complets pour chacune des demandes sont disponibles pour consultation au Service du génie.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de La Baie d'ajouter des arrêts multi-sens à l'intersection des rues Duberger et des Lilas.

5. DÉNEIGEMENT :

5.1. Recommandations pour l'arrondissement de Chicoutimi :

À la suite des analyses des diverses requêtes transmises au Service des travaux publics, les recommandations sont présentées à la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés pour approbation.

Voir le tableau des recommandations présentées à la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés en pièce jointe pour connaître les justifications.

VS-CTPIGEM-2022-14A
Proposé par : M. Jean Tremblay
Appuyé par : M. Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT QUE ces demandes ont été analysées par le Service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE pour chaque type de demande, l'analyse a été faite en fonction de la politique de déneigement adoptée par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QU'une liste résumant les analyses et recommandations est présentée pour approbation à la commission.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Chicoutimi de refuser la demande de changement de classe de la rue Ballantyne de 2BB à 2AA, ne se classe pas selon le logigramme ;

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Chicoutimi de refuser la demande de déneigement du trottoir de la rue Lemieux, ne se classe pas selon le logigramme ;

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Chicoutimi de refuser la demande de déneigement des trottoirs des deux côtés de la rue des rues Blanchette et Lemieux, ne se classe pas selon le logigramme.

5.2. Recommandations pour l'arrondissement de Jonquière :

À la suite des analyses des diverses requêtes transmises au Service des travaux publics, les recommandations sont présentées à la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés pour approbation.

Voir le tableau des recommandations présentées à la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés en pièce jointe pour connaître les justifications.

VS-CTPIGEM-2022-14B
Proposé par : M. Jean Tremblay
Appuyé par : M. Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT QUE ces demandes ont été analysées par le Service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE pour chaque type de demande, l'analyse a été faite en fonction de la politique de déneigement adoptée par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QU'une liste résumant les analyses et recommandations est présentée pour approbation à la commission.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière d'accepter la demande de déneiger le trottoir de la rue Roi, entre la rue de la Fabrique et le stationnement du Palais des sports (35 m), pour un coût annuel supplémentaire de 272 $.

ET QU'un montant additionnel annuel de 272 $ soit ajouté au budget du Service des travaux publics qui sera soumis pour 2023.

6. AUTRES SUJETS :

N/A

7. FERMETURE DE LA RÉUNION :

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 15 h 40

JB/nt Approuvé par : Jimmy Bouchard, président

Ville de Saguenay

APPROBATION	
Date exécutif :	11.2
Approuvé par :	

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE JANVIER 2023

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ **Comité exécutif** ☐

Conseil d'arrondissement : **Chicoutimi** ☐ **Jonquière** ☒ **La Baie** ☐

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Rapport des travaux réalisés à même les enveloppes d'investissement des élus de Jonquière.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATION :

Lors des séances de travail du conseil d'arrondissement de Jonquière qui se sont tenues pendant le mois de décembre 2022, il a été autorisé des travaux pour le district #4 de l'arrondissement de Jonquière. Ces projets ont été préparés conjointement par le conseiller de l'arrondissement de Jonquière et par les différents services municipaux, pour un montant total de 2 160 $ le tout payable à même le budget fonds d'immobilisation du conseiller concerné.

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution)

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans le district #4 de l'arrondissement de Jonquière pour la période de décembre 2022, par les services des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par le conseiller du district #4 de l'arrondissement de Jonquière, par le service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-dessous et que les sommes soient prises à même les fonds d'immobilisation des budgets d'investissement (FDI) du district #4 de l'arrondissement de Jonquière ci-après :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
4	Kevin Armstrong	**ATEE-JQ-2022-127** ✓ 4039, rue de la Voye Réfection de bordure (9 mètres)	**2 160 $**
		Total :	**2 160 $**

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐ **À VENIR** : ☐ Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable ☒ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : (indiquer le service)
Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise
Suivi devant être fait par : (indiquer le service)
Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☒ Poste budgétaire : FDI des conseillers concernés

Préparé par :	Approuvé par
Marie-France Lemay Secrétaire administrative Arrondissement de Jonquière	Eric Gauthier, directeur
Date : 11 janvier 2023	Date :

David Vachon
Directeur général adjoint
Date :

Gabriel Rioux
Directeur général
Date :

Denis Simard
Directeur général adjoint
Date :

Date :

11.3

Ville de Saguenay

Service des affaires juridiques et du greffe

APPROBATION
Date exécutif : _____
Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE D'ANALYSE POUR AJOUT AU PLAN DE DÉNEIGEMENT DE L'ALLÉE PIÉTONNE SUR LA RUE BURMA

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ **Comité exécutif** ☐

Conseil d'arrondissement **Chicoutimi** ☐ **Jonquière** ☒ **La Baie** ☐

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

Demande d'analyse pour l'ajout au plan de déneigement de l'allée piétonne de la rue Burma.

2. **ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS**:

Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser afin d'ajouter au plan de déneigement l'allée piétonne sur le terrain de la ville de Saguenay (à côté du 2158, rue Burma) qui donne accès au stationnement de l'école Ste-Bernadette (zone débarcadère des élèves sur la rue Burma)

3. **PROJET DE RÉSOLUTION:** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Carl Dufour ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser afin d'ajouter au plan de déneigement l'allée piétonne sur le terrain de la ville de Saguenay (à côté du 2158, rue Burma) qui donne accès au stationnement de l'école Ste-Bernadette (zone débarcadère des élèves sur la rue Burma)

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☐ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐ **À VENIR** : ☐ Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable ☐ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire :

Préparé par :		Approuvé par	
	Marie-France Lemay Secrétaire administrative Arrondissement de Jonquière		Eric Gauthier, directeur
Date :	11 janvier 2023	Date :	

David Vachon
Directeur général adjoint
Date :

Gabriel Rioux
Directeur général
Date :

Denis Simard
Directeur général adjoint
Date :

11.4

Ville de Saguenay

Service des affaires juridiques et du greffe

APPROBATION
Date exécutif : _____
Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE D'AJOUT DE PANNEAUX « INTERDIT DE STATIONNER » SUR LA RUE ST-CLÉMENT

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ **Comité exécutif** ☐

Conseil d'arrondissement **Chicoutimi** ☐ **Jonquière** ☒ **La Baie** ☐

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

Demande d'installation de trois panneaux « Interdit de stationner / Réservé aux autobus scolaires » à l'école La Mosaïque du côté de la rue St-Clément, aux heures de présence des autobus scolaires entre 7 h 30 et 16 h 30 du lundi au vendredi de septembre à juin.

2. **ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS**:

Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'installer trois panneaux « Interdit de stationner / Réservé aux autobus scolaires » à l'école La Mosaïque du côté de la rue St-Clément, aux heures de présence des autobus scolaires entre 7 h 30 et 16 h 30 du lundi au vendredi de septembre à juin.

3. **PROJET DE RÉSOLUTION:** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Michel Thiffault ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'installer trois panneaux « Interdit de stationner / Réservé aux autobus scolaires » à l'école La Mosaïque du côté de la rue St-Clément, aux heures de présence des autobus scolaires entre 7 h 30 et 16 h 30 du lundi au vendredi de septembre à juin. Un montant de 750 $ sera payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Michel Thiffault.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☐ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐ **À VENIR** : ☐ Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable ☐ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☒ Poste budgétaire : 750 $ FDI D3

Préparé par :		Approuvé par	
	Marie-France Lemay Secrétaire administrative Arrondissement de Jonquière		Eric Gauthier, directeur
Date :	11 janvier 2023	Date :	

David Vachon
Directeur général adjoint
Date :

Gabriel Rioux
Directeur général
Date :

Denis Simard
Directeur général adjoint
Date :

11.5

Ville de Saguenay

Service des affaires juridiques et du greffe

APPROBATION
Date exécutif : _____
Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE D'AJOUT DE PANNEAUX « INTERDIT DE STATIONNER » À L'INTERSECTION DES RUES JACQUES-CARTIER ET SAINT-BERNARD

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ **Comité exécutif** ☐

Conseil d'arrondissement **Chicoutimi** ☐ **Jonquière** ☒ **La Baie** ☐

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

Demande d'installation de deux panneaux « Interdit de stationner » à l'intersection des rues Jacques-Cartier et Saint-Bernard de chaque côté.

2. **ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS**:

Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'installer deux panneaux « Interdit de stationner » à l'intersection des rues Jacques-Cartier et Saint-Bernard de chaque côté afin de faire respecter la règlementation et ainsi dégager le triangle de visibilité.

3. **PROJET DE RÉSOLUTION:** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Michel Thiffault ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'installer deux panneaux « Interdit de stationner » à l'intersection des rues Jacques-Cartier et Saint-Bernard de chaque côté afin de faire respecter la règlementation (5 mètres) et ainsi dégager le triangle de visibilité. Un montant de 500 $ sera payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Michel Thiffault.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☐ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐ **À VENIR :** ☐ Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable ☐ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☒ Poste budgétaire : 500 $ FDI D3

Préparé par :		Approuvé par	
	Marie-France Lemay Secrétaire administrative Arrondissement de Jonquière		Eric Gauthier, directeur
Date :	11 janvier 2023	Date :	

David Vachon
Directeur général adjoint
Date :

Gabriel Rioux
Directeur général
Date :

Denis Simard
Directeur général adjoint
Date :